141e ANNEE - N° 5722

NUMERO SPECIAL

VENDREDI 27 DECEMBRE 1996

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie.Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ....Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

1996 MINISTERE DE L'INTERIEUR

27 décembre .... Décret n° 96-1118 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales 554

27 décembre .... Décret n° 96-1119 fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation 555

27 décembre .... Décret n° 96-1120 portant création, organisation et fonctionnement du Comité économique et social auprès du conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité. 556

27 décembre .... Décret n° 96-1121 instituant le Comité interministériel de l'Administration territoriale 557

27 décembre .... Décret n° 96-1122 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat. 558

27 décembre .... Décret n° 96-1123 relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région. 559

27 décembre .. Décret n° 96-1124 fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat 560

27 décembre .... Décret n° 96-1125 instituant la Commission nationale d'Assistance aux centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.) 561

27 décembre .... Décret n° 96-1126 fixant les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation pour l'année 1997 562

27 décembre .... Décret n° 96-1127 fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du conseil régional et membres du bureau du conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales..... 563

27 décembre .... Décret n° 96-1128 fixant les conditions de nomination et les avantages du secrétaire général de la région 564

27 décembre .... Décret n° 96-1129 fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au Secrétaire municipal 565

1996 MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

27 décembre .... Décret n° 96-1130 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national 566

27 décembre .... Décret n° 96-1131 portant création et organisation des structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du territoire 568

27 décembre .... Décret n° 96-1132 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire 570

27 décembre .... Décret n° 96-1133 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales en matières de planification 571

1996 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

27 décembre .... Décret n° 96-1134 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des resssources naturelles 572

1996 MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

27 décembre .... Décret n° 96-1135 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale 578

1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

27 décembre .... Décret n° 96-1136 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle 580

1996 MINISTERE DE LA CULTURE

27 décembre .... Décret n° 96-1137 portant application de la loi n° 96-07du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture. 584

1996 MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

27 décembre .... Décret n° 96-1138 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat 586

1996 MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

27 décembre .... Décret n° 96-1139 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et sport. 587

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 96-1118 du 27 décembre 1996
instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 366, la mise en place d'un Conseil national de Développement des Collectivités locales, qui avait été créé pour la première fois en 1973.

Le présent projet de décret a pour objet, avec l'avènement de la régionalisation, de réadapter la mission, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe aux mutations nouvelles introduites par la réforme.

Le Conseil national de Développement des Collectivités locales offre aux plus hautes autorités de l'Etat et aux élus locaux un cadre de rencontre, d'information, et d'analyse de notre système de décentralisation.

Il se réunit une fois par an sous la présidence du Chef de l'Etat.

Il est composé de membres du Gouvernement, de représentants des régions, des communes, des communautés rurales, de l'Administration centrale et de l'Administration territoriale. Il est chargé de donner son avis :

- sur la définition des critères et modalités de répartition du fonds de dotation de la décentralisation et du fonds d'équipement des collectivités locales;

- sur la législation et la réglementation concernant les collectivités locales;

- sur les questions relatives à la promotion du développement local, au bon fonctionnement des organes des collectivités locales, et à l'impulsion des initiatives et des actions de coopération décentralisée;

- sur les politiques d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 366;

Vu le décret n° 73-724 du 6 août 1973 portant création du Conseil national de Développement des Collectivités locales, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un Conseil national de Développement des Collectivités locales, conformément aux dispositions de l'articles 366 du Code des Collectivités locales.

Art. 2. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est présidé par le Président de la République. Il comprend, outre le Premier Ministre,

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- le Ministre chargé de l'Intérieur;
- le Ministre chargé de la Défense;
- le Ministre chargé des Collectivités locales;
- le Ministre chargé des Finances et du Plan;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de l'Agriculture;
- le Ministre chargé de l'Environnement;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique;
- le Ministre chargé de la Communication;
- le Ministre chargé de l'Equipement;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;
- le Ministre chargé de la Fonction publique;
- le Ministre chargé de la Culture;
- le Ministre chargé du Travail;
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;
- le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et de l'Enfant;
- deux députés, représentant l'Assemblée nationale;
- deux représentants des organisations patronales;

- le Directeur des Collectivités locales;

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

- le Directeur de la Communication;

- deux gouverneurs de région dont le Gouverneur de Dakar;

- deux représentants des Présidents de Conseil régional;

- deux représentants de l'Association des Maires du Sénégal;

- deux représentants de l'Association des Présidents des Conseils ruraux.

Les représentants des collectivités locales et des groupements socio-professionnels sont nommés par le Président de la République sur proposition de leurs organes.

Art. 3. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est chargé :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les Collectivités locales;

- de donner son avis sur les critères de répartition du fonds de dotation de la décentralisation;

- de proposer en fonction des compétences nouvellement transférées les critères de répartition du fonds de dotation entre les régions, les communes et communautés rurales, selon leurs caractéristiques propres;

- d'étudier les moyens à mettre en oeuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes;

- d'établir un état annuel de la coopération décentralisée;

- de contrôler l'application de la réforme de l'Administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.

Art. 4. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales est tenu informé du rapport établi par le gouvernement sur le contrôle de légalité.

Art. 5. - Le Conseil national de Développement des Collectivités locales se réunit, au moins, une fois par an sur convocation de son président. l'ordre du jour est proposé par le Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 6. - Le Directeur des collectivités locales assure le secrétariat du Conseil national de Développement des Collectivités locales. Il dresse procès-verbal des réunions.

Art. 7. - Le Ministre chargé des Collectivités locales suit l'application des décisions et orientations prises par le Président de la République au cours de la réunion du conseil.

Art. 8. - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 73-724 du 6 août 1973, modifié par le décret n° 74-208 du 5 mars 1974.

Art. 9. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1119 du 27 décembre 1996

fixant les montants des engagements en matière de convention financière de coopération internationale soumise à approbation.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme ouvre aux collectivités locales de nouvelles possibilités dans le domaine de la coopération décentralisée qui mobilise, avec de plus en plus d'efficacité et de réussite, le soutien de nos partenaires au développement.

Souvent les initiatives et actions de coopération internationale donnent lieu à des conventions financières pouvant, dans certains cas, porter sur des sommes importantes.

Dans le double souci de préserver d'une part la dynamique de cette coopération au profit de nos collectivités locales, et d'autre part de sauvegarder les intérêts de la collectivité et d'assurer une plus grande transparence, le code des collectivités locales prévoit que les conventions d'une certain montant fixé par décret font l'objet d'approbation du représentant de l'Etat.

Il est proposé de fixer le montant des conventions soumises à cette obligation, à cent millions de francs.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 336;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, les conventions financières de coopération internationale comportant des engagements d'un montant global égal ou supérieur à 100 millions de francs sont soumises à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1120 du 27 décembre 1996

portant création, organisation et fonctionnement du Comité économique et social auprès du conseil régional et fixant les avantages accordés aux membres dudit comité.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 31 du Code des Collectivités locales prévoit la création par décret auprès du conseil régional d'un organe consultatif dénommé Comité économique et social.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le champ des missions de ce comité, son effectif, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les avantages accordés à ses membres.

Le Comité économique et social, donne son avis sur toute matière, soit à la demande du président du conseil régional, soit sur sa propre initiative, soit sur demande du conseil régional. Il est obligatoirement consulté sur les questions importantes comme les budgets annuels, les plans de développement et d'aménagement.

Le Comité économique et social est formé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences.

L'effectif de ce comité est de :

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-louis, Tambacounda et Ziguinchor.

- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;

- 35 membres pour la Région de Dakar.

Les membres du Comité économique et social, sont nommés pour cinq ans et par décret. Ils doivent savoir lire et écrire.

Pour chaque région, les décisions de nomination interviendront à la mise en place des futurs conseils régionaux, municipaux et ruraux.

Le Comité économique et social est dirigé par un bureau de trois membres. Le président est nommé par décret et les autres membres du bureau sont élus par le comité. Il forme en son sein quatre commissions.

Il est proposé que le président du comité bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100.000 francs.

Le conseil régional auprès duquel est créé le Comité économique et social met les moyens nécessaires au fonctionnement du comité.

Enfin le Comité économique et social auprès du conseil régional se réunit au moins une fois par an.

Les membres autres que le président du comité bénéficient d'une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est proposé un montant forfaitaire de 45.000 francs par session.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en ses articles 31 et 45;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé auprès de chaque conseil régional, un organe consultatif dénommé : Comité économique et social.

Art. 2. - L'effectif du Comité économique et social se présente comme suit :

- 25 membres pour les régions de Fatick, Kolda, Louga, Saint-Louis, Tambacounda, Ziguinchor;

- 30 membres pour les régions de Kaolack, Thiès et Diourbel;

- 35 membres pour la Région de Dakar.

Art. 3. - Le Comité économique et social comprend :

- deux représentants des communes;

- deux représentants des communautés rurales;

- deux représentants des syndicats des travailleurs;

- deux représentants des organisations non gouvernementales (O.N.G.);

- deux représentants des organisations patronales constituées;

- trois jeunes représentants des organisations de jeunesse;

- trois femmes représentant des groupements de promotion féminine;

- un représentant de la Croix Rouge;

- un représentant de l'union régionale des coopératives;

- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

- un représentant de la Chambre des Métiers;

- des personnalités choisies en raison de leurs compétences et dont le nombre est fixé comme suit :

- cinq pour un comité économique et social de 25 membres;

- dix pour un comité économique et social de 30 membres;

- quinze pour un comité économique et social de 35 membres.

Art. 4. - Les membres du Comité économique et social sont nommés, par décret, pour une durée de cinq ans. Leur mandat expire en même temps que celui des conseillers régionaux.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, il est déclaré démissionnaire par décret. Son remplaçant est nommé dans les mêmes formes.

Le membre démissionnaire volontairement est remplacé dans les mêmes formes.

Les nominations des membres interviennent à la mise en place des conseillers régionaux, municipaux et ruraux.

Art. 5. - Le Comité économique et social est obligatoirement saisi pour avis :

a) des projets de budgets annuels de la région;

b) des projets de plans de développement de la région et de contrats plans;

c) des plans d'aménagement régional ainsi que sur leur déroulement annuel;

d) des propositions d'entente inter-régionale.

Le Comité économique et social peut, en outre, donner son avis sur toute matière dont il est saisi, notamment les budgets des communes et des communautés rurales.

Art. 6. - Les membres du Comité économique et social autres que le président, bénéficient, lorsqu'ils sont en session d'une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Les taux maxima de remboursement de frais de déplacement sont fixés à 45.000 francs par session.

Peuvent prétendre à ces frais de déplacement, les membres du comité qui habitent hors de la commune chef-lieu de région.

Art. 7. - Le Comité économique et social est dirigé par un bureau composé :

- d'un président;
- d'un vice-président;
- d'un secrétaire.

Le Président du comité est nommé par décret et les autres membres du bureau sont élus par le Comité économique et social.

Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire de 100.000 francs.

Art. 8. - Le Comité économique et social forme de droit quatre commissions :

- finances, planification et développement économique;
- domaine, urbanisme, habitat et aménagement du territoire, environnement et ressources naturelles.
- Education, affaires culturelles, jeunesse et sports, santé population et action sociale;
- affaires administratives, juridiques et règlement intérieur.

Toute autre commission peut être créée par le Comité économique et social qui dégagera les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité économique et social et, à la réalisation de ses études font l'objet d'une inscription distincte au budget de la région.

Art. 9. - Le Conseil régional met à la disposition du Comité économique et social, en tant que de besoin, les structures de l'agence régionale de développement et les services extérieurs de l'Etat avec lesquels le conseil régional est lié par une convention.

Art. 10. - Le Comité économique et social se réunit au moins, une fois par an, sur convocation de son président, en présence du représentant de l'Etat, sur saisine du président du conseil régional ou à la demande de la majorité des membres du conseil régional ou du Comité économique et social.

La durée de chaque session est de deux jours.

Art. 11. - Le Comité économique et social siège, en session, dans les locaux du Conseil régional.

Art. 12. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1121 du 27 décembre 1996

instituant le Comité interministériel de l'Administration territoriale.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 367, parmi les organismes de suivi, un comité interministériel de l'Administration territoriale institué par décret.

Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est une structure nouvelle qui manquait dans la réforme de l'Administration territoriale et locale de 1972.

Ce comité, présidé par le Premier Ministre, est une structure destinée à coordonner et à impulser l'organisation de l'Administration territoriale.

Dans le cadre de la nouvelle politique de décentralisation et des nouvelles attributions confiées aux représentants de l'Etat, le Comité interministériel de l'Administration territoriale constitue un instrument essentiel dans la redynamisation de l'Administration territoriale.

Il est prévu une réunion semestrielle qui permet de se prononcer sur certains éléments de la politique de décentralisation avant la réunion annuelle du Conseil national de Développement des Collectivités locales présidée par le Chef de l'Etat.

Ainsi, avec la création du Comité interministériel de l'Administration territoriale et la redynamisation du Conseil national de Développement des Collectivités locales, la déconcentration et la décentralisation peuvent être mieux coordonnées et leur évolution se poursuivra au même rythme et d'une façon harmonieuse.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 367;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 29 mars 1996;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué un comité interministériel de l'Administration territoriale, conformément aux dispositions de l'article 367 du Code des Collectivités locales.

Art. 2. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est un organe de consultation sur l'organisation de l'Administration territoriale.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- proposer toutes mesures de déconcentration;

- donner son avis sur la création de tout service déconcentré des administrations civiles de l'Etat;

- proposer toute mesure de simplification de l'organisation administrative territoriale;

- dresser, chaque année, un bilan de la politique de déconcentration.

Art. 3. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale est présidé par le Premier Ministre.

Il comprend :

- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

- le Ministre chargé de l'Intérieur;

- le Ministre chargé des Finances et du Plan;

- le Ministre chargé des Forces armées;

- le Ministre chargé de l'Education nationale;

- le Ministre chargé de la Culture;

- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

- le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat;

- le Ministre chargé de la Santé publique et de l'Action sociale;

- le Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

- le Ministre chargé de la Fonction publique;

- le Ministre chargé du Tourisme;

- le Ministre chargé des Collectivités locales;

- le Ministre chargé de la Communication;

- le Ministre chargé de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Peuvent également prendre part à la réunion :

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

- le Directeur général de la Sûreté nationale;

- le Directeur des Collectivités locales;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

- le Directeur du Service de l'Expansion rurale;

- le Directeur du Budget;

- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;

- le Directeur de la Fonction Publique;

- le Directeur de la Planification;

- le Directeur du Développement communautaire;

- deux gouverneurs de région.

Toute personne désignée par le Premier Ministre, en raison de sa fonction ou de ses compétences.

Art. 4. - Le Comité interministériel de l'Administration territoriale se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale assure le secrétariat du comité.

Art. 5. - Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1122 du 27 décembre 1996

relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions du Code des Collectivités locales et de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévoient que la mise à disposition des services de l'Etat donne lieu à la négociation et à la signature d'une convention-type d'utilisation, dont le modèle est fixé par décret.

Le présent projet de décret fixe les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat par les collectivités locales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret, que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 33;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les conditions d'utilisation de chaque service de l'Etat sont déterminées par la convention type annexée au présent décret.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Culture et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

CONVENTION-TYPE

fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'Etat.

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, notamment en son article 33;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n° ..... du ..... portant transfert de compétences en matière de .....

Vu le décret n° ..... du ..... relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région ;

Vu la délibération n° ..... du ..... portant élection du

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

Monsieur

représentant de l'Etat auprès de la région de

agissant au nom de l'Etat, d'une part

Et

Monsieur

Président du conseil régional, maire de la commune ou président du conseil rural de

agissant pour le compte de la collectivité locale d'autre part:

Article premier. - Est mis à la disposition de la région, de la commune ou de la communauté rurale pour assister le président du conseil régional, le Maire ou le président du conseil rural dans la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales, le service de .....

Article 2. - Dans le cadre des attributions relatives à l'exercice des compétences transférées en matière de .....le service de ..... mis à disposition est placé sous l'autorité du président du conseil régional, du maire ou du président du conseil rural.

Article 3. - La mise à disposition ne fait pas obstacle pour les agents concernés à l'application des règles statutaires relatives aux mutations, promotions et placements dans toutes positions statutaires.

Article 4. - Conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Collectivités locales, l'ensemble des personnels concernés demeurent régis par leurs statuts d'origine.

Article 5. - Pour l'exercice des compétences transférées et conformément aux dispositions de la présente convention, le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural établit un ordre de mission au chef de service avec copie au représentant de l'Etat pour information. Il peut en cas de besoin mettre à la disposition du chef de service concerné, un personnel d'appui.

Article 6. - Les crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur au titre du fonds de dotation pour la mise à disposition des services extérieurs de l'Etat sont délégués au représentant de l'Etat auprès de la région.

Article 7. - Chaque année, le représentant de l'Etat auprès de la région, dresse un rapport sur les programmes d'utilisation et d'exécution des crédits mis à la disposition des services extérieurs de l'Etat au président du conseil régional, au maire ou au président du conseil rural pour information.

Article 8. - La présente convention qui dure un an, entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Article 9. - Les autorités représentant l'Etat (préfet ou sous-préfet) auprès des collectivités locales concernées apportent leurs concours au suivi et à l'exécution de cette convention dont elles reçoivent copie.

Article 10. - En cas de litige, le différend est soumis au Ministre chargé des Collectivités locales et au Ministre concerné par le secteur transféré.

Fait à ..... le .....

Pour le service de

Le Président du Conseil régional

Le Gouverneur de la région de

DECRET n° 96-1123 du 27 décembre 1996

relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'Etat dans la région.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour donner aux collectivités locales la possibilité d'exercer dans des conditions satisfaisantes toutes leurs responsabilités, le Code des Collectivités locales et la loi portant transfert de compétences prévoient que les services extérieurs de l'Etat dont elles auront besoin sont mis à leur disposition suivant les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les modalités d'utilisation de ces services et le fonctionnement des relations entre l'organe exécutif local, le service utilisé et le représentant de l'Etat.

Par mesure de prudence et pour des raisons d'économie et d'efficacité, il a été retenu que pour l'exercice des compétences transférées les collectivités locales utiliseront les services extérieurs de l'Etat.

Pour cette utilisation, les actions à mener sont déterminées par des conventions passées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil de la collectivité locale concernée, suivant un modèle type fixé par décret.

Cette utilisation ne saurait porter préjudice ni à l'organisation des services ni à l'accomplissement des missions d'Etat qui leur incombent.

Pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées dans le cadre des conventions d'utilisation, les services extérieurs bénéficient d'une allocation du fonds de dotation de la décentralisation.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 33;

Vu la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son article 9;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les services extérieurs de l'Etat peuvent, en application de la loi, être utilisés par le président du conseil régional, le maire ou le président du conseil rural pour la préparation et l'exécution des délibérations, des actes et décisions des organes des collectivités locales.

Cette utilisation est de droit dans la limite des compétences dévolues à la région, à la commune et à la communauté ruale.

Art. 2. - Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région et l'exécutif de la collectivité locale concernée détermineront, par convention, les actions que les services extérieurs de l'Etat devront mener pour le compte de la région, de la commune et de la communauté rurale ainsi que les modalités de leur exécution.

Un exemplaire de chaque convention est transmis au représentant de l'Etat auprès de la région, de la commune et de la communauté rurale pour suivi; au Ministre chargé du Service technique et au Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 3. - Lorsque, avant le 31 mars de chaque année une convention n'a pu être conclue, le représentant de l'Etat détermine par arrêté les actions pour lesquelles les services extérieurs de l'Etat sont utilisés par les collectivités locales ainsi que les modalités d'exécution de ces mesures.

Lorsqu'en cours d'année, il apparaît que le programme d'activités d'un service extérieur de l'Etat ne peut être exécuté dans les conditions prévues à la convention ou l'arrêté mentionné ci-dessus, ou lorsque des besoins nouveaux sont exprimés, les aménagements nécessaires sont décidés par un avenant à ladite convention ou par modification dudit arrêté.

Art. 4. - Les chefs de services extérieurs de l'Etat fournissent aux collectivités locales tous les rapports, informations, statistiques, études et documents qui sont nécessaires pour la préparation et l'exécution des délibérations, actes et décisions des organes des collectivités locales et les informent des conditions d'exécution de ces délibérations, actes et décisions.

Les chefs de services intéressés informent les représentants de l'Etat de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les collectivités locales.

Le président du conseil régional, le maire et le président du conseil rural donnent, dans le cadre des conventions précitées, toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'ils confient aux dits services.

Ils contrôlent l'exécution de ces tâches et donnent chaque année, au représentant de l'Etat dans la région, leur appréciation sur la manière dont ces tâches sont exécutées.

Art. 5. - Sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, le chef du service extérieur de l'Etat utilisé, assure l'exécution technique des conventions précitées.

Il peut s'appuyer sur les structures et personnels placés sous son autorité dans la région ainsi que sur le personnel d'appui mis à sa disposition par les collectivités locales.

Art. 6. - Les services extérieurs utilisés par les collectivités locales reçoivent une part des ressources visées à l'article 58 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1124 du 27 décembre 1996

fixant le montant des marchés des collectivités locales soumis à l'approbation préalable du représentant de l'Etat.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 336 du Code des Collectivités locales prévoit un certain nombre d'actes qui, en raison de leur caractère délicat ou des conséquences qu'ils peuvent avoir sur l'ordre public, restent soumis au contrôle d'approbation du représentant de l'Etat.

Parmi les actes qui relèvent de cette catégorie figurent les marchés des collectivités locales dépassant un montant déterminé.

Il s'agit à travers cette disposition, d'une mesure de garantie supplémentaire dans la vérification des contrats de montant élevé.

Le présent projet de décret fixe ce montant à des niveaux différents selon les catégories de collectivités locales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 336;

Vu le décret n° 82-690 du 7 septembre 1982 portant réglementation des marchés publics;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Les marchés de fournitures, de services et de travaux dont les montants sont égaux ou supérieurs à ceux indiqués à l'article deux du présent décret ne sont exécutoires qu'après avoir approuvés par le représentant de l'Etat.

Art. 2. - Les montants mentionnés à l'article premier sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour les régions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 100 millions.

2° Pour les villes et les communes :

- villes de la Région de Dakar, communes chefs-lieux de région et communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 50 millions de francs.

- autres communes : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs.

3° Pour les communautés rurales : tout marché d'un montant total égal ou supérieur à 15 millions de francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 96-1125 du 27 décembre 1996

instituant la Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.).

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, en son article 369, la mise en place d'une commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents qui avait déjà été créée pour la première fois en 1972.

Il s'agit, avec l'avènement de la régionalisation, de réadapter les missions, la composition et le fonctionnement de la commission aux mutations nouvelles de la réforme.

La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents a principalement pour tâches,

- de concevoir des programmes cadres;

- d'assurer une assistance technique et pédagogique aux centres d'expansion rurale polyvalents;

- de faire des propositions aux autorités compétentes sur les orientations et programmes relatifs au développement local;

- de coordonner des actions des différents services intervenant à la base.

La Commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents est présidée par le Ministre chargé des Centres d'Expansion rurale polyvalents et comprend :

- des représentants de la Primature, du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

- des représentants des régions;

- des représentants de l'Administration centrale et de l'Administration territoriale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 369;

Vu la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée;

Vu le décret n° 72-1390 du 4 décembre 1972 portant réorganisation des centres d'Expansion rurale (C.E.R.) modifié par le décret n° 75-1230 du 10 décembre 1975;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué une commission nationale d'Assistance aux Centres d'Expansion rurale polyvalents (C.E.R.P.).

Cette commission est chargée notamment :

a) de donner un avis sur l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique et des programmes sectoriels initiés par les services techniques nationaux de développement à la base;

b) de concevoir des programmes-cadres;

c) de donner un avis sur le rapport technique annuel d'assistance aux centres d'Expansion rurale polyvalents;

d) de veiller à l'affectation par les services techniques d'agents qualifiés dans les centres d'Expansion rurale polyvalents (CERP).

Art. 2. - La Commission nationale d'Assistance aux centres d'Expansion rurale polyvalents présidée par le Ministre chargé des C.E.R.P. est composée comme suit :

- un représentant du Premier Ministre;

- un représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

- les présidents de conseil régional;

- le Directeur du Service de l'Expansion rurale;

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

- le Directeur des Collectivités locales;

- le Directeur de l'Agriculture;

- le Directeur de l'Elevage;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique;

- le Directeur des Eaux, et Forêts et Chasses;

- le Directeur de la Jeunesse et des Activités sportives;

- le Directeur du Développement communautaire;

- le Directeur du Bien-être familial;

- un gouverneur de région;

- deux préfets;

- trois sous-préfets.

Cette commission peut s'adjoindre en outre, tout fonctionnaire ou toute personnalité dont la contribution sera jugée utile à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. - La Commission nationale d'Assistance aux Centre d'Expansion rurale polyvalents se réunit une foi par an. Cependant, elle peut être convoquée chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 4. - Le secrétariat de la commission nationale d'assistance aux centres d'expansion rurale polyvalents est assuré par le Directeur du Service de l'Expansion rurale.

Le Directeur du Service de l'Expansion rurale élabore un rapport annuel des activités des centres d'expansion rurale polyvalents.

Art. 5. - Sont abrogées toutes les dispositions du décret 72-1230 du 10 décembre 1975 contraires au présent décret.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1126 du 27 décembre 1996 fixant les critères de répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation pour l'année 1997.

RAPPORT DE PRESENTATION

Avec la révision constitutionnelle de 1994, qui fait de la région une collectivité locale décentralisée, et le vote des lois portant Code des Collectivités locales, et transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notre pays s'est donné les moyens juridiques d'une réforme importante.

Cette réforme confère des missions aux collectivités locales auxquelles ont été transférées des compétences dans de nombreux domaines.

La loi prévoit, pour aider les collectivités locales à exercer les compétences qui leur sont ainsi dévolues, un transfert concomitant, en leur faveur, des moyens et ressources ainsi que la mise à leur disposition de services extérieurs de l'Administration.

Pour faire face, d'une part, aux charges résultant de ce transfert de compétences et pour assurer, d'autre part, le fonctionnement des organes de la région qui ne disposera pas de ressources propres, et en attendant la mise en place d'une fiscalité locale rénovée, il a été retenu la création d'un fonds de dotation de la décentralisation, dont la loi prévoit que les critères de répartition sont fixés par décret.

Les critères de répartition du fonds de dotation reposent sur trois emplois essentiels :

- servir de compensation aux charges de transfert de compétences;

- servir d'allocation aux régions pour le fonctionnement de leurs organes et services propres;

- servir d'allocation aux services extérieurs de l'Etat mis à la disposition des collectivités locales.

A cet effet le fonds comportera deux grandes dotations :

- une dotation globale de compensations;

- une dotation d'appui aux services extérieurs de l'Etat;

Le présent projet de décret fixe les critères de répartition pour l'année 1997.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales;

- Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales, notamment en ses articles 58.59 et 60;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-1118 du 27 décembre 1996 instituant le Conseil national de Développement des Collectivités locales;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - En application des articles 58, 59 et 60 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le fonds de dotation de la décentralisation prévu dans la loi de finances de l'année 1997 est réparti suivant les critères ci-après:

1° Critère de compensation :

Une part du fonds est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales, en fonction du coût des charges résultant des compétences qui leur sont transférées et du coût de fonctionnement des organes de la région.

2° Critère relatif à l'appui aux services déconcentrés de l'Etat

La part réservée aux services déconcentrés de l'Etat, prélevée sur le fonds de dotation est répartie selon les modalités suivantes

- un montant forfaitaire;

- un montant proportionnel à l'étendue et à la population de la région.

Art. 2. - Pour l'année 1997, le fonds de dotation de la décentralisation est réparti suivant les taux ci-après:

1° Pour la part relative à la compensation globale :

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation aux régions, aux commune et aux communautés rurales une dotation de compensation globale au titre des charges résultant des compétences transférées et du coût de fonctionnement des organes régionaux.

a) La part réservée à la compensation des charges transférées ne peut être inférieure à 82 % du montant global du fonds de dotation de la décentralisation.

Cette part est répartie entre les régions, les communes et les communautés rurales sur la base du coût des charges de transfert évalué domaine par domaine.

b) L'allocation de fonctionnement est prélevée sur la dotation de compensation. Elle ne peut être supérieure à 10 % du montant total du fonds de dotation de la décentralisation.

Elle est répartie entre les régions en fonction de l'importance des effectifs de leur conseil régional et de leur comité économique et social régional.

La part de compensation globale que reçoit chaque région, chaque commune et chaque communauté rurale lui est affectée globalement.

2° Pour la part destinée aux services déconcentrés de l'Etat.

Il est alloué sur le fonds de dotation de la décentralisation une dotation globale au titre d'appui aux services déconcentrés de l'Etat qui peut être supérieure à 8 % du montant global du fonds.

Cette dotation est répartie aux régions à raison de :

- 70 % à parts égales;

- 30 % proportionnellement à l'étendue et à la population de la région.

Le prélèvement effectué pour les services déconcentrés de l'Etat figure au budget du Ministère de l'Intérieur qui en effectue la répartition entre les régions administratives.

Art. 3. - Chaque région détermine, sur la part du fonds de dotation qui lui est allouée, les ressources nécessaires au fonctionnement du conseil régional et de ses services propres ainsi que du comité économique et social régional et de l'agence régionale de développement.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 4. - Un arrêté conjoint du Ministère chargé des Collectivités locales et du Ministre chargé des Finances répartit la dotation effective de chaque collectivité locale.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Education nationale, et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1127 du 27 décembre 1996

fixant les taux maxima des indemnités et frais attribués aux présidents du conseil régional et membres du bureau du conseil régional, aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales, aux conseillers régionaux et membres des délégations spéciales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales a érigé les dix régions en collectivités locales dotées chacune d'une assemblée élue au suffrage universel.

Conformement aux dispositions de l'article 41, le conseil régional élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires.

Le président est l'organe exécutif de la region. Il prepare les délibérations du conseil régional.

Il est l'ordonnateur du budget de la region. Il est le chef des services de la région et il gère son domaine.

Il se fait assister dans l'exercice de ces fonctions par les membres du bureau auxquels il peut déléguer sa signature.

Pour assurer la disponibilité indispensable du président du conseil régional, des membres du bureau ou du Président de la délégation spéciale, et des membres de la délégation spéciale, l'article 38 du code des collectivités locale prévoit que les fonctions de président, de membre du bureau ou de président de la délégation spéciale ou de membre du bureau de la délégation spéciale donnent lieu au paiement d'indemnités ou remboursement de frais.

Il est proposé de fixer les indemnités mensuelles accordées au Président du conseil régional par référence à celles des membres du bureau de l'Assemblée nationale.

Le Président de la délégation spéciale perçoit la moitié de l'indemnité versée au président du conseil régional.

En ce qui concerne les membres du bureau du conseil régional ou les membres du bureau de la délégation spéciale, il est proposé une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs.

Pour les autres membres du conseil régional ou de la délégation spéciale, il est proposé une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, il est proposé un montant forfaitaire de 45.000 francs par session.

Telle est, Monsieur le Président le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 38;

Vu la loi 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 96-10 du 22 mars 1996;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le Président du conseil régional perçoit des indemnités mensuelles fixées par référence aux indemnités accordées aux membres du bureau de l'Assemblée nationale.

La moitié de cette indemnité constitue des frais de représentation.

En cas de dissolution du conseil régional, le président de la délégation spéciale perçoit des frais de représentation équivalents à la moitié de l'indemnité globale versée au président du conseil régional.

Art. 2. - Le fonctionnaire en position de détachement, président de conseil régional ou président de délégation spéciale perçoit soit l'indemnité fixée à l'article premier, soit son traitement de fonctionnaire, lorsque celui-ci est supérieur à ladite indemnité.

Art. 3. - Le régime des prestations familiales du président du conseil régional est celui de la Fonction publique.

Art. 4. - L'indemnité de président de conseil régional ne peut être cumulée avec aucun traitement ni avec aucune indemnité d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'Etat ayant le caractère d'une rémunération principale.

Art. 5. - Les autres membres du bureau du conseil régional ou de délégation spéciale perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire de 150.000 francs.

Cette indemnité constitue des frais de représentation.

Art. 6. - les membres du conseil régional, ou de délégation spéciale autres que les membres du bureau du conseil régional ou de la délégation spéciale perçoivent une indemnité journalière de session de 5.000 francs.

Art. 7. - Les taux maxima de remboursement de frais pour déplacement sont fixés à 45.000 francs pour chaque conseiller régional ou membre de délégation spéciale et par session.

Art. 8. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1128 du 27 décembre 1996

fixant les conditions de nomination et les avantages du secrétaire général de la région.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme constitutionnelle intervenue en 1994, a créé, à côté de la commune et de la communauté rurale, un troisième niveau de collectivité locale, la région.

Les textes de loi relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des organes délibérants et exécutifs confèrent, au conseil régional et à son président, des responsabilités importantes, notamment dans l'exécution de certains services publics, comme dans l'impulsion et la promotion du développement régional.

L'importance et la complexité des affaires qui relèvent des compétences de la région, les nécessités de suivi et de coordination de l'action des services publics qui sont mis à la disposition de cette collectivité locale, requièrent la présence, aux côtés des organes élus, d'un secrétaire général qui doit être un cadre de haut niveau.

Sous l'autorité du président du conseil régional, le secrétaire général de la région est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services propres de la région ainsi que de l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

La loi prévoit que le secrétaire général est nommé par le président du conseil régional après avis consultatif du représentant de l'Etat parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou de niveau équivalent dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions de sélection des candidats à la fonction de secrétaire général et de fixer les responsabilités qu'elle comporte ainsi que les avantages qui s'y attachent.

En raison de ses responsabilités, il est envisagé d'accorder au secrétaire général une indemnité de fonction de 45.000 francs, un logement ou une indemnité compensatrice ainsi qu'une indemnité kilométrique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 35;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 règlementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

Vu le décret n° 82-507 du 21 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le secrétaire général de la région est nommé par le président du conseil régional après avis consultatif du représentant de l'Etat auprès de la région. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. - Pour être nommé secrétaire général de la région, le candidat doit remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité sénégalaise;

- jouir de ses droits civiques;

être de la hiérachie A de la Fonction pubique ou du niveau équivalent et avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle;

- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. - Le secrétaire général assiste aux réunions du bureau du conseil régional avec voix consultative.

Il assiste également à toutes les réunions du conseil régional.

Art. 4. - Sous l'autorité du président du conseil régional, le secrétaire général est le supérieur hiérarchique du personnel administratif et technique de la région. A ce titre, il assure :

une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à disposition;

une mission générale d'organisation, d'impulsion et de coordination des services régionaux;

- une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel de la région.

En outre le secrétaire général assiste le président du conseil régional dans la préparation et la présentation au conseil du budget, du compte administratif, et de tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. - Le secrétaire général peut recevoir délégation de signature du président du conseil régional.

Art. 6. - Le secrétaire général de région bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de fonction de 45.000 francs;

- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de 100.000 francs par mois;

- d'une indemnité kilomètrique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1129 du 27 décembre 1996

fixant les conditions de nomination et les avantages accordés au secrétaire municipal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les textes de loi relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences de la commune confèrent, au conseil municipal et au maire, des responsabilités importantes, notamment dans l'exécution de certains services publics, comme dans l'impulsion et la promotion du développement communal.

L'importance et la complexité des affaires qui relèvent des compétences de la commune, les nécessités de suivi et de coordination des services publics qui seront mis à la disposition de ces collectivités locales, requièrent la présence, aux côtés des organes élus, d'un secrétaire municipal qui doit être un cadre administratif ou technique de haut niveau.

Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services propres de la commune ainsi que le suivi de l'exécution des tâches confiées aux services mis à sa disposition.

La loi prévoit que le secrétaire municipal est nommé par le maire, après avis consultatif du représentant de l'Etat parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou B de la Fonction publique ou de niveau équivalent dans les conditions fixées par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de déterminer les conditions de sélection des candidats à ces fonctions et de fixer les responsabilités qu'elles comportent ainsi que les avantages qui s'y attachent.

En raison de ses responsabilités, il est envisagé d'accorder au secrétaire municipal une indemnité de fonction de 45.000 francs pour les villes de la Région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions de francs et une indemnité de 25.000 francs pour les autres communes.

En outre, il est proposé que le secrétaire municipal bénéficie d'un logement ou d'une indemnité compensatrice ainsi qu'une indemnité kilométrique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65;

Vu le Code des Collectivités locales, notamment en son article 114;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 80-780 du 28 juillet 1980 réglementant l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans

lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

Vu le décret n° 82-507 du 21 juillet 1982 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 12 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - Le secrétaire municipal est nommé par le maire après avis consultatif du préfet. il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 2. - Pour être nommé secrétaire municipal, le candidat doit remplir les conditions ci-après;

- être de nationalité sénégalaise;
- jouir de ses droits civiques;
- être de la hiérarchie A ou de niveau équivalent dans les villes de la région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
- être de la hiérarchie A ou B de niveau équivalent pour les autres communes;
- être de bonne moralité et apte physiquement pour l'exercice de ces fonctions.

Art. 3. - Le secrétaire municipal assiste aux réunions du bureau du conseil municipal avec voix consultative. Il participe à toutes les réunions du conseil municipal.

Art. 4. - Sous l'autorité du maire, le secrétaire municipal est le supérieur hiérachique du personnel administratif et technique de la commune. A ce titre, il assure :

- une mission de suivi et de coordination de l'action des services extérieurs mis à sa disposition;
- une mission générale d'organisation, d'impulsion, de coordination des services communaux;
- une mission de suivi en matière de gestion financière et de gestion du personnel.

En outre le secrétaire municipal assiste le maire dans la préparation et la présentation, au conseil municipal, du budget, du compte administratif, et tous autres actes de gestion courante.

Art. 5. - Le secrétaire municipal peut recevoir délégation de signature du maire.

Art. 6. - Le secrétaire municipal bénéficie :

- d'une indemnité mensuelle de fonction;
  - de 45.000 F pour les villes de la région de Dakar, les communes chefs-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
  - de 25.000 F pour les autres communes;
- d'un logement ou, à défaut, d'une indemnité compensatrice de
  - 100.000 F par mois pour les villes de la Région de Dakar, les communes chef-lieux de région et les communes d'un budget égal ou supérieur à 300 millions;
  - 25 000 F pour les autres communes;
- et d'une indemnité kilométrique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-1130 du 27 décembre 1996

portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret sur les transferts de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national, est pris en application du titre II de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les articles 2 à 9 de ce projet de décret déterminent les modalités d'application de la loi précitée, notamment en matière de cession, d'affectation ou de désaffectation et d'attribution d'immeubles relevant du domaine privé de l'Etat.

L'article 10 précise le mode d'instruction des demandes de parcelles de terrain concernant les projets ou opérations sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial.

Enfin l'article 11 définit les critères requis pour la cession ou l'affectation de certains terrains du domaine national en vue de la réalisation de projets de développement économique et social.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur le rapport du Mi tre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE :

Article premier. - Le transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 16 à 27 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national prend effet le 1er janvier 1997.

Art. 2. - En application des articles 17 et 18 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, l'Etat peut céder aux collectivités locales tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles.

L'acte de cession est dressé par le receveur des domaines après avis de la commission de contrôle des opérations domaniales. Il est approuvé par le gouverneur de région, par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé.

Art. 3. - Les modalités d'affectation et de désaffectation des immeubles nécessaires aux collectivités locales sont déterminées conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent décret.

Art. 4. - La demande d'affectation doit être motivée et comporter l'indication précise de l'utilisation projetée.

Elle est accompagnée le cas échéant du programme des travaux de construction et d'aménagement envisagé par la collectivité locale qui demande à bénéficier de l'affectation ainsi que de l'estimation de la dépense qu'entraînera la réalisation de ce programme.

Elle est adressée au Ministre chargé des Domaines et instruite par le Directeur chargé des Domaines qui transmet, accompagnée de son avis, à la commission de contrôle des opérations domaniales.

Art. 5. - La remise effective d'un immeuble à la collectivité locale affectataire est constatée par un procès-verbal dressé contradictoirement entre le représentant de cette collectivité locale et le représentant de la Direction chargée des Domaines, ainsi que le cas échéant, le représentant de la collectivité locale précédemment détentrice.

La remise au service des domaines d'un immeuble désaffecté est constatée par un procès-verbal établi entre le représentant de la collectivité locale détentrice et le représentant de la Direction chargée des Domaines.

Les projets de modifications relatifs à l'utilisation ou à la gestion d'un immeuble affecté au sein d'une même localité, font l'objet d'une demande qui est instruite comme la demande d'affectation.

Art. 6. - La Direction chargée des Domaines assure le contrôle de l'utilisation des immeubles affectés. A cette fin, les agents de cette direction ayant au moins le grade de contrôleur, ont la possibilité de visiter lesdits immeubles pour s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux dispositions des actes d'affectation.

Art. 7. - L'affectation, le changement d'affectation et la désaffectation sont prononcés par décret pris sur la proposition du Ministre chargé des Domaines.

Art. 8. - En application de l'article 25 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le maire reçoit les demandes de parcelles de terrain issues des lotissements régulièrement approuvés et les transmet au receveur des domaines pour instruction.

Les demandes sont examinées par la commission d'attribution prévue par l'article 25 de la loi portant transfert de compétences aux collectivités locales.

Cette commission présidée par le maire est composée comme suit

- le receveur des Domaines;
- le chef de service du Cadastre;
- le chef de service de l'Urbanisme;
- le chef des services techniques communaux;
- un conseiller municipal;
- le ou les délégués du ou des quartiers concernés ou limitrophes.

Les fonctions de rapporteur et de secrétaire de la commission sont remplies par le receveur des domaines.

La commission peut s'adjoindre toute personne qualifiée pour éclairer ses décisions.

Art. 9. - Le procès-verbal, établi à l'issue des travaux de la commission, est soumis à l'approbation du préfet.

Il donne lieu à l'établissement d'actes dressés par le service chargé des domaines, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret d'application du Code du Domaine de l'Etat.

Dans ces actes où la décision de la commission d'attribution doit être mentionnée, l'Etat est représenté par le receveur des domaines du ressort territorial, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 24 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé de l'Etat.

Pour être définitif, lesdits actes doivent être approuvés par le gouverneur de région.

Art. 10. - En application des articles 20 et 22 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, le receveur des

domaines reçoit et instruit les dossiers de demandes de parcelles de terrain concernant les projets ou opérations sur le domaine public maritime ou le domaine public fluvial, initiés par les personnes physiques, les collectivités locales ou toute autre personne morale.

Le rapport, dressé à cet effet, qui précise les conditions financières et la durée de l'occupation est transmis aux fins de délibérations au conseil régional qui requerra l'avis de la collectivité locale où se situe le projet.

Un arrêté du gouverneur de région approuve les délibérations du conseil régional.

Art. 11. - Les projets visés à l'article 27 alinéa 2, de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 précitée, doivent présenter un caractère d'intérêt général et s'inscrire dans le cadre du programme de développement économique et social de la région.

Art. 12. - Des arrêtés du Ministre chargé des Domaines précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 13. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1131 du 27 décembre 1996

portant création et organisation des structures d'élaboration du plan national d'Aménagement du Territoire.

RAPPORT DE PRESENTATION

En 1977, le gouvernement avait créé les structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire et fixé les modalités de leur fonctionnement, par le décret n° 77-982 du 7 novembre 1977. Ce décret institue :

1. - Le Conseil interministériel sur l'aménagement du territoire dont le rôle essentiel est :

- de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire;
- de rendre les arbitrages définitifs et d'adopter le plan national d'aménagement du territoire, composé d'un plan général d'aménagement du territoire, de 10 schémas régionaux d'aménagement du territoire.

2. - La commission nationale d'Aménagement du Territoire, chargée de faire des propositions au Conseil interministériel sur l'aménagement du territoire, de préparer le plan général et d'assurer sa cohérence avec les schémas régionaux.

3. - La commission régionale d'aménagement du territoire présidée par le gouverneur de région élabore le schéma régional.

Le décret n° 77-982 détermine également les modalités techniques d'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire, par la création de groupes techniques et d'unités techniques au niveau central et régional, puis précises les différentes procédures d'approbation de leurs travaux.

A l'expérience, ces modalités et procédures ont constitué des lourdeurs pour l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire. En outre les structures administratives qui composent le Conseil interministériel sur l'aménagement du territoire, la Commission nationale d'Aménagement du Territoire et les commissions régionales d'aménagement du territoire ont été modifiées (ministères, directions) et de nouvelles structures dont la présence dans ces différentes instances d'élaboration est devenue nécessaire, ont vu le jour. Il s'y ajoute que la nouvelle politique de décentralisation érige la région en collectivité locale dirigée par un président de conseil. Elle est dotée de compétences en matière d'aménagement du territoire en vertu de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996.

Il est donc apparu nécessaire d'abroger le décret n° 77-982 pour tenir compte du contexte actuel où l'Etat et les collectivités locales se partagent la compétence aménagement du territoire.

Car désormais, la commission régionale d'aménagement du territoire sera créée par le président du conseil régional, tandis que l'élaboration du Plan général d'Aménagement du Territoire restera une attribution de la Commission nationale d'Aménagement du Territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret 77-982 du 7 novembre 1977 relatif au Plan national d'Aménagement du Territoire;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Les structures suivantes sont créées, en vue de l'organisation spatiale, de l'élaboration, du suivi et de la révision du Plan national d'Aménagement du Territoire :

- le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;
- la Commission nationale d'Aménagement du Territoire.

Art. 2. - Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, placé sous la présidence du Premier Ministre, comprend les membres du gouvernement.

Peuvent également y siéger à titre consultatif les présidents de conseil régional.

Art. 3. - Le Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire a pour rôle, sur proposition du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire :

- de fixer les orientations et les objectifs de la politique d'aménagement du territoire;

- d'arrêter les modalités d'élaboration, de suivi et de révision du Plan national d'Aménagement du Territoire;

- d'examiner les propositions de la Commission nationale d'Aménagement du Territoire;

- d'adopter le Plan national d'Aménagement du Territoire;

- et de veiller à la mise en oeuvre du Plan national d'Aménagement du Territoire.

Art. 4. - Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 5. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire supervise les études relatives à l'élaboration et à la révision du Plan national d'Aménagement du territoire.

A ce titre, elle est chargée :

- d'étudier les documents à soumettre au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;

- de faire des propositions au Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire, tant en ce qui concerne les orientations et les objectfs à fixer, que les arbitrages à rendre pendant l'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire;

- d'étudier les mesures d'application et le suivi des décisions du Conseil interministériel sur l'Aménagement du Territoire;

- d'étudier les projets de schéma régional d'aménagement du terroitoire, transmis par les conseils régionaux, en vue d'assurer leur cohérence avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

- de faire les propositions nécessaires pour l'actualisation périodique du plan national d'Aménagement du Territoire.

Art. 6. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire, placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Amégement du Territoire comprend :

- deux députés représentant l'Assemblée nationale;

- deux représentants du Conseil économique et social;

- deux représentants des organisations patronales du Sénégal;

- un représentant des syndicats de commerçants du Sénégal;

- un représentant des groupements économiques;

- les présidents de conseil régional;

- le représentant du Ministre chargé de la Ville;

- le représentant du Ministre chargé de la Femme de l'Enfant et de la Famille;

- les recteurs d'université ou leurs représentants;

- le Directeur général des Finances;

- le Directeur général des Impôts et Domaines;

- le Directeur général de la Société nationale la Poste;

- le Directeur général de la Société nationale de Télécommunication (SONATEL);

- le Directeur général de la Société nationale d'Electricité (SENELEC);

- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES);

- le Directeur général de l'Office national d'Assainissement du Sénégal (ONAS)

- le Directeur général de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED);

- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agronomique (ISRA);

- le Directeur général de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX);

- le Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI);

- le Directeur général de la Société nationale d'Etudes et de Promotions industriel (SONEPI);

- le Directeur général de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS);

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire;

- le Directeur de l'Agriculture;

- le Directeur de l'Elevage;

- le Directeur du Génie rural et de l'irrigation;

- le Directeur des Eaux et Forêts, des Chasses et de la Conservation des Sols;

- le Directeur des Parcs nationaux;

- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés;

- le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

- le Directeur des Travaux publics;

- le Directeur des Travaux géographiques et cartographiques;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture;

- le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique;

- le Directeur de la Planification;

- le Directeur de la Planification des Ressources humaines;

- le Directeur du patrimoine historique et ethnographique;

- le Directeur du Cadastre;

- le Directeur des Transports terrestres;

- le Directeur de la Météorologie nationale;

- le Directeur du Service de l'Expansion rurale;

- le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;

- le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;

- le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance;

- le Directeur de l'Emploi;

- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education;

- le Directeur de l'Hygiène et de la Santé publique;

- le Directeur de la Communication et de la Cinématographie;

- le Directeur de la Coopération économique et financière;

- le Directeur de la Prévision et de la Statistique;

- le Directeur de l'Industrie;

- le Directeur de l'Artisanat;

- le Directeur de l'Industrisalisation;

- le Directeur de l'Energie;

- le Directeur des Mines et de la Géologie;

- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

- le Directeur des Collectivités locales;

- le Directeur du Bien-Etre Familial;

- le chef de la Mission d'études et d'aménagement des vallées fossiles;

- le chef de la mission d'études et d'aménagement du Canal du Cayor;

- le chef de la mission du technopole;

- les directeurs d'agence régionale de développement;

- deux représentants de l'Association des Maires;

- deux représentants de l'Association des Présidents de Conseils ruraux du Sénégal;

- deux représentants de l'Union des Chambres de métiers;

- le représentant de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture;

- deux représentants des organisations non gouvernementales;

- deux représentants de la Fédération des Associations féminines du Sénégal;

- deux représentants du Conseil national de la Jeunesse;

- deux représentants de la Fédération des Associations de Retraités et Personnes âgées du Sénégal;

- les chefs de division de la Direction de l'Aménagement du territoire;

- toute personne désignée par le ministre en raison de sa fonction ou de ses compétences.

Art. 7. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire se réunit sur convocation de son président. Le Directeur de l'Aménagement du Territoire en assure le secrétariat.

Art. 8. - La Commission nationale d'Aménagement du Territoire travaille soit en séance plénière, soit par groupes techniques spécialisés.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 77-982 du 7 novembre 1977.

Art. 10. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1132 du 27 décembre 1996

portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'aménagement du territoire.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 consacre le transfert de nouvelles compétences au régions, communes et communautés rurales du pays. Le présent projet de décret est pris en application de ladite loi en ses articles 47, 48, 49 pour le transfert de compétences en matière d'aménagement du territoire aux collectivités locales.

Il met en relief le rôle important que devront jouer les collectivités décentralisées, la région en particulier, dans l'élaboration et la mise en oeuvre du schéma régional d'aménagement du territoire. La région, en étroite collaboration avec les communes et les communautés rurales, élabore le schéma régional d'aménagement du territoire en veillant à sa cohérence avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

Auparavant, le schéma régional d'aménagement du territoire était élaboré par une commission régionale présidée par le gouverneur. Il s'agissait d'une structure créée en application du décret n° 77-982 du 7 novembre 1977 relatif aux structures d'élaboration du Plan national d'Aménagement du Territoire. La commission régionale était essentiellement composée des services techniques déconcentrés, même si pour les besoins de l'exercice de planification spatiale, elle faisait appel, à toutes les étapes, aux acteurs de la vie régionale que sont les élus et les représentants des différentes catégories socio-professionnelles.

En transférant au conseil régional la compétence d'aménagement du territoire et notamment en donnant pouvoir à son président, de créer et d'animer, la commission régionale d'aménagement du territoire, le législateur renforce les pouvoirs des collectivités locales en matière de coordination, de proposition et de planification du développement régional.

Dans le même temps, les communes et communautés rurales voient leurs rôles respectifs précisés dans le cadre d'un partenariat avec la région pour le renforcement des solidarités nécessaires à leur épanouissement.

Dans sa mission d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, la commission régionale d'aménagement, s'appuie sur l'agence régionale de développement dont la création est prévue à l'article 37 du Code des Collectivités locales. Cette agence est chargée d'aider les régions, les communes et les communautés rurales, dans leurs différentes missions, entre autres d'aménagement du territoire.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, communes et communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification du gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - En application des articles 45, 47, 48 et 49 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1er janvier 1997, les compétences en matières d'aménagement du territoire ci-dessous énumérées sont transférées aux Collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2. - La région élabore son schéma régional d'aménagement du territoire qui doit être cohérent avec le Plan général d'Aménagement du Territoire.

Elle s'appuie sur la commission régionale d'aménagement du territoire créée par le président du conseil régional.

Art. 3. - Le président du conseil régional crée par arrêté la commission régionale d'aménagement du territoire.

Cette commission est présidée par le président du conseil régional et comprend outre les représentants des autres collectivités locales, toutes les compétences de la région que le président du conseil régional jugera utile d'associer.

Art. 4. - La commission régionale d'aménagement du territoire s'appuie sur l'agence régionale de développement, pour élaborer le schéma régional d'aménagement du territoire. Dans ce cadre le président du conseil régional peut solliciter le concours des services déconcentrés de l'Etat.

Art. 5. - La région élabore et exécute des projets et programmes d'aménagement basés sur les ressources et potentialités locales devant assurer un développement harmonieux et durable. Elle doit être associée à toute étude menée dans la région.

Art. 6. - La région identifie et assure la coordination des projets d'aménagement à caractère régional, inter communal et inter communautaire.

Les projets à caractère interrégional sont identifiés par les organes délibérants des collectivités locales.

Art. 7. - La région assure la cohérence entre les différents plans régionaux et spéciaux dans le cadre de l'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire.

Art. 8. - La région assure la gestion et la diffusion des informations géographiques et cartographiques. A ce titre, elle gère une banque de données et élabore les cartes thématiques régionales.

Art. 9. - La commune donne son avis par délibération de son conseil municipal sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Art. 10. - La communauté rurale donne son avis par délibération de son conseil rural sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son adoption par le conseil régional.

Art. 11. - Le président du conseil régional transmet le projet de schéma régional d'aménagement du territoire au comité économique et social pour avis.

Art. 12. - Après son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional d'aménagement du territoire est transmis au représentant de l'Etat pour approbation.

Art. 13. - Le schéma régional d'aménagement du territoire est révisé tous les 5 ans selon un calendrier fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire.

Art. 14. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 96-1133 du 27 décembre 1996

portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en oeuvre des actions de développement d'intérêt régional, communal ou rural.

le présent projet de décret portant application de la loi sur le transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales, en matière de planification est pris en application des articles 43 à 46 de la loi n 96-07 du 22 mars 1996 qui disposent que la Région, la Commune et la Communauté rurale élaborent leur plan de développement avec le concours de l'Etat. Les articles 6, 8 et 10 du présent projet précisent les modalités d'exécution des tâches de planification.

Les articles 7 et 9 définissent pour les Régions et les Communes, les organes chargés d'établir les contrats-plans avec l'Etat en vue de réaliser des objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique et en fixe les modalités de passation.

L'Agence régionale de Développement prévue à l'article 37 du code des collectivités locales est chargée, entre autres missions, d'aider les Régions, les Communes et les Communautés rurales à assurer leurs missions de planification. Les tâches qui lui sont dévolues dans ce cadre sont précisées à l'article 11 du présent projet de décret.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu le Code des Collectivités locales;

Vu la loi n 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales prévu par les articles 43 à 46 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de planification prend effet le premier janvier 1997.

Art. 2. - Les régions, les communes et les communautés rurales exercent, respectivement les compétences qui leur sont transférées en matière de planification, conformément aux dispositions des articles 3, 6, 8 et 10 du présent décret.

Art. 3. - Le président du conseil régional pour la région, le maire pour la commune, et le président du conseil rural pour la communauté rurale, coordonnent l'ensemble des actions de développement initiées par leur collectivité locale et veillent à leur évaluation périodique.

Art. 4. - Le plan de développement de chaque collectivité locale est élaboré en tenant compte des objectifs et orientations retenus en matière d'Aménagement du territoire.

Art. 5. - La région et la commune peuvent signer chacune en ce qui la concerne des contrats-plans avec l'Etat. Le contrat-plan a pour objectif d'aider la région ou la commune concernée à réaliser ses objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique. Il donne lieu à l'élaboration de programmes d'actions spécifiques.

Art. 6. - La région élabore et exécute le plan régional de développement intégré (PRDI)

Le plan régional de développement intégré est soumis à l'avis du comité économique et social de la région, puis à la délibération du conseil régional. Après son adoption par le conseil régional et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, le dit plan est soumis à l'approbation du gouverneur de région.

Art. 7. - Le président du conseil régional peut passer, pour le compte de la région, des contrats-plans avec l'Etat, en vue de réaliser des objectifs de développement économique, social, sanitaire, culturel, et scientifique dans des domaines précis.

Tout contrat-plan, avant signature par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat, est soumis à l'avis du comité économique et social, puis à la délibération du conseil régional.

Art. 8. - La commune élabore et exécute son plan d'investissement communal (PIC).

Le plan d'investissement communal est soumis à la délibération du conseil municipal.

Après son adoption par le conseil municipal et conformément aux dispositions de l'article 336 du Code des Collectivités locales, le dit plan est soumis à l'approbation de préfet de département.

Art. 9. - Le maire peut passer avec l'Etat, pour le compte de commune, des contrats-plans, en vue de la réalisation d'objectifs de développement économique et social, sanitaire, culturel et scientifique, dans des domaines précis.

Tout contrat-plan, avant signature par le maire et le représentant de l'Etat, est soumis à la délibération du conseil municipal.

Art. 10. - La communauté rurale élabore et exécute son plan local de développement (PLD).

Le plan local de développement est soumis à la délibération du conseil rural.

Après son adoption par le conseil rural, et conformément aux dispositions de l'article 336 du code des collectivités locales, le dit plan est soumis à l'approcation du sous-préfet.

Art. 11. - En vue de concevoir, élaborer, assurer le suivi et l'évaluation de tout plan ou de toute étude en rapport avec son développement, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur l'agence régionale de développement.

Art. 12. - Il est créé au niveau de chaque collectivité locale, une commission chargée de préparer le plan de développement de la collectivité concernée en rapport avec l'agence régionale de développement. Les membres de cette commission sont nommés pour la région par le président du conseil régional, pour la commune par le maire, pour la communauté rurale par le président du conseil rural.

Art. 13. - les ententes interrégionales prévues aux articles 71 72 et 73 du Code des Collectivités locales, les groupements mixtes prévus aux articles 74, 75 et 76, ainsi que les groupements d'intérêt communautaire prévus aux articles 239 et 242 du même code participent chacun en ce qui le concerne à l'identification, a la réalisation et à la gestion de programmes et projets d'intérêt commun s'exécutant sur le territoire de la collectivité locale concernée.

Art. 14. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 96 1134 du 27 décembre 1996

portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, notamment en son titre 2, chapitre 2, relatif au domaine de l'environnement et des ressources naturelles, le présent projet de décret

précise les modalités d'exercice des compétences nouvellement dévolues aux collectivités locales, ainsi que les mécanismes, procédures et moyens de leur mise en oeuvre.

L'objectif final est de doter les collectivités locales d'instruments pouvant leur permettre de promouvoir des politiques de développement durable à partir notamment d'une gestion et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement.

Ce projet de décret s'articule autour de 3 parties principales:

- une première partie qui traite des dispositions générales (Titre premier) pour :

- assurer une harmonisation de la compréhension des termes clés utilisés comme : ressource naturelle, amodiation, environnement, forêt, développement durable, quota, installation classée, intérêt écologique, etc...

- définir les procédures applicables à l'ensemble des collectivités locales dans le cadre de ce transfert de compétences comme les possibilités pour celles-ci de constituer des organismes de coopération entre elles et de recevoir des concours de l'Etat ou d'autres partenaires pour la réalisation de leurs programmes.

apporter la clarification nécessaire sur les procédures d'étude d'impact environnemental, de classement et de déclassement de forêt.

- prendre en compte les accords internationaux ratifiés par le Sénégal et les conventions types pour l'utilisation par les collectivités locales des services de l'Etat.

- une deuxième partie qui définit les modalités pratiques de transfert de compétences pour chacune des collectivités locales, que ce soit la région (Titre II), la commune (Titre III) ou la communauté rurale (Titre IV).

En particulier, il y est traité :

+ des modalités de planification environnementale avec l'élaboration de plans ou schémas environnementaux.

+ des modalités de gestion de l'environnement avec notamment le contrôle de la pollution des eaux et de l'air, la gestion des déchets, etc...

+ de la gestion des ressources naturelles avec notamment la protection et l'entretien des forêts, la gestion de la faune et des eaux continentales

- une troisième partie qui traite des dispositions finales (Titre V).

Une volonté est donc ainsi affirmée: le succès de l'entreprise suppose que chaque acteur joue la partition qui lui incombe en tenant compte de l'interdépendance des différents éléments de nos écosystèmes et en respectant les engagements déjà pris par le Sénégal en souscrivant, d'une part, au programme action 21 découlant de la Conférence des nations unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro et, d'autre part, aux différentes conventions sur l'Environnement et le développement durable.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 83-05 du 28 janvier 1983 portant Code de l'Environnement;

Vu la loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier;

Vu la loi n° 93-06 du 4 février 1993 portant Code forestier;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant application du Code de la Chasse et de Protection de la Faune;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 95-893 du 2 octobre 1995;

Vu le décret 95-357 du 11 avril 1995 portant application du Code forestier;

Le conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996;

Sur rapport du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature,

DECRETE :

TITRE PREMIER : *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - En application des articles 5, 28, 29 et 30 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du 1er janvier 1997, les compétences en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles ci-dessous énumérées sont transférées aux collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2. - Aux termes du présent décret, les définitions suivantes sont retenues :

Les ressources naturelles sont l'ensemble des ressources comprenant l'eau, l'atmosphère, la végétation, le sol, la faune et les combustibles fossiles.

L'environnement est le système dynamique défini par l'ensemble des éléments cités à l'alinéa précédent ainsi que leurs interactions.

Les forêts, zones protégées et sites naturels d'intérêt régional, communal ou communautaire sont des espaces qui sont considérés comme tels, situés en partie ou en totalité dans le périmètre de la collectivité locale, et dont les produits, sous produits et effets, du fait de leur mise en valeur, leur réhabilitation, ou par leur simple existence, intéressent le développement de la collectivité locale considérée.

Le développement durable est entendu comme la gestion nationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, afin d'assurer la satisfaction des besoins actuels sans compromettre celle des générations futures.

La conservation est un mode d'intervention qui consiste en une utilisation rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement, en vue de réaliser à la fois des objectifs de protection et de mise en valeur.

La protection est un mode d'intervention qui consiste à préserver une catégorie de ressources ou un milieu, soit d'une utilisation humaine ou animale, soit de phénomènes naturels jugés dommageables du fait de l'Etat de la ressource ou de l'environnement. Elle est un ensemble de mesures ou d'actions visant le développement et le maintien de la ressource.

La gestion est un mode d'intervention qui consiste à utiliser et à valoriser une catégorie de ressources naturelles ou de l'environnement en vue de satisfaire des objectifs préalablement

définis et sans compromettre les possibilités et capacités de renouvellement.

La gestion d'une forêt est le mode d'utilisation et de valorisation en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis et dans un plan d'aménagement.

L'entretien des forêts est l'ensemble des actions menées en vue d'une bonne conduite et d'un bon développement des formations.

L'aménagement est un ensemble de règles et de techniques mis en oeuvre dans une formation forestière ou un espace à restaurer, en vue de parvenir à un rendement soutenu; il tient compte des conditions écologiques locales, des spécificités socio-économiques et des systèmes de production en place.

Le quota est la quantité annuelle de produits forestiers à prélever pour satisfaire les besoins nationaux.

L'amodiation est la location par l'Etat des droits de chasse portant sur une zone de chasse comprise dans une zone d'intérêt cynégétique ou une zone de terroir.

La gestion des eaux continentales est un mode d'utilisation et de valorisation de ces ressources en vue de satisfaire des objectifs préalablement définis dans un plan d'aménagement et d'exploitation.

L'intérêt écologique est un intérêt environnemental, économique et culturel relatif à l'amélioration du cadre de vie.

L'installation classée est une installation à caractère dangereux, insalubre et incommode. Elle est de première, deuxième ou troisième classe suivant la nomenclature du Code de l'Environnement.

Art. 3. - Aux termes du présent décret, les principes suivants sont retenus :

L'Etat est garant de la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Il veille sur la pérennité des ressources, pour un développement durable.

Les collectivités locales gérent les ressources naturelles et l'environnement dans la limite des compétences qui leur sont transférées. Elles exercent ces compétences en sus des compétences générales qui leur ont été attribuées précédemment par la loi dans ces mêmes domaines.

Dans l'exercice de leurs compétences en matière de gestion des ressources naturelles et de l'environnement, les collectivités locales entretiennent entre elles des relations fonctionnelles en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 96-07 portant transferts de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Les collectivités locales veillent à la protection et à la gestion rationnelle des ressources naturelles et de l'environnement. Elles suscitent la participation de tous les acteurs dans les trict respect des principes, des orientations politiques, des options techniques et de la réglementation en vigueur.

Les collectivités locales développent une approche intégrée et participative, favorisent l'interdisciplinarité, et exercent leurs compétences sur la base de plans et schémas.

L'intervention des collectivités locales dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles est basée sur les caractéristiques spécifiques à chaque zone écogéographique.

Art. 4. - La région, la commune et la communauté rurale peuvent décider de mesures communes pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. Elles peuvent, entre autres mesures, entreprendre la construction d'ouvrages ou d'infrastructures, l'acquisition d'équipements pour la gestion et le traitement des déchets, et la prévention des risques.

Art. 5. - La région, la commune et la communauté rurale et les autres partenaires apportent leur concours pour la protection de l'environnement et de la faune, ainsi que pour la protection et l'entretien des forêts, des zones et sites naturels d'intérêt national.

Les moyens matériels mis en oeuvre peuvent être des équipements, infrastructures, installations ou tout autre moyen, acquis à titre onéreux ou gratuit, cédés ou non par l'Etat.

La région, la commune et la communauté rurale peuvent disposer de moyens de protection par contrats d'affermage dûment établis.

Les régions, communes et communautés rurales peuvent, à cet égard, décider de la constitution d'organismes mixtes de coopération.

Quand les capacités requises pour la protection et l'entretien de ces espaces d'intérêt régional, communal, rural, dépassent les moyens des collectivités locales, l'Etat ou tout autre partenaire peut leur apporter son concours conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le concours apporté par les tiers ne peut, en aucun cas, entraîner le retrait de la compétence ou conférer des droits sur les espaces considérés. Il ne peut, non plus, donner lieu à une contrepartie sur les produits ou la mise en valeur de ceux-ci en dehors des conventions régulièrement passées avec les collectivités locales.

Toute exploitation de forêt, zone ou site naturel doit être conforme aux mesures de protection en vigueur dans la région.

Art. 6. - Les populations des collectivités locales riveraines des forêts du domaine national exercent librement leurs droits d'usage conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 7. - Les contrats de culture dans les forêts dont la gestion a été concédée sont passés conformément aux dispositions du plan d'aménagement visé à l'article 22 du présent décret.

Dans les forêts classées, les dispositions de l'article L 19 du Code forestier restent applicables.

L'affectation de parcelles à des personnes physiques ou morales, sur les terrains pour lesquels des contrats de culture sont autorisés, se fait conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8. - Le classement ou le déclassement d'une partie du domaine forestier est soumis au respect de la procédure décrite aux articles R 16 à R 21 du Code forestier.

Art. 9. - Les collectivités locales prennent toutes les mesures appropriées pour le développement des ressources naturelles, notamment la production de plants, la conservation de l'habitat sauvage, la protection des espèces animales et végétales menacées.

Les collectivités locales peuvent développer des programmes de formation en direction des élus, des populations et des associations et groupements à la base dans les domaines de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles.

Art. 10. - L'étude d'impact environnemental reste soumise aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code forestier. Elle est réalisée par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et de la Gestion des Ressources naturelles ou par ses services techniques compétents en la matière au profit et à la charge du promoteur de projet.

Le président du Conseil régional, le maire ou le président du conseil rural concerné peut donner son avis sur l'étude d'impact dans un délai d'un mois au maximum, à compter de la date à laquelle les résultats de celle-ci auront été communiqués.

Art. 11. - Pour la mise en oeuvre des compétences transférées, la région, la commune, la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés suivant des conventions d'utilisation desdits services, signées entre le représentant de l'Etat et la collectivité locale concernée.

Art. 12. - L'exercice des compétences transférées aux collectivités locales se fait dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

TITRE II. - *EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION*

Chapitre premier. - *De la planification environnementale*

Art. 13. - la région définit, dans le cadre de ses compétences de planification du développement économique et social, ses options en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles conformément aux orientations définies par l'Etat.

Art. 14. - Elle peut, en tant que de besoin, mettre en place un cadre de concertation chargé de la planification et de l'harmonisation des politiques de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans les limites du périmètre régional.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de cet organe de concertation sont définis par un arrêté du président du conseil régional.

Art. 15. - la région a compétence pour élaborer, mettre en oeuvre, et suivre :

- les plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement;

- les plans régionaux d'action forestiers;

- les plans régionaux spécifiques d'intervention et de gestion des risques.

Art. 16. - Pour l'élaboration de ces plans ou schémas, la région peut s'appuyer sur le cadre de concertation visé à l'article 14 ou, à défaut sur les structures compétentes en la matière. Dans tous les cas, cette élaboration de plans ou schémas se fait avec la participation de l'agence régionale de développement.

Les projets de plans ou schémas comprennent un diagnostic de la situation environnementale ou en matière de gestion des ressources naturelles, une stratégie régionale prenant en compte les orientations nationales et les spécificités régionales, ainsi qu'un programme d'action débouchant, au besoin, sur des idées de projet.

Les projets de plans ou schémas sont ensuite soumis, pour avis, au comité économique et social de la région avait leur adoption par le conseil régional.

Pour être exécutoires, ces plans et schémas sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Chapitre II. - *De la gestion des ressources naturelles.*

Protection et entretien des forêts, des sites et zones naturels.

Art. 17. - Pour protéger les forêts, la région prend un ensemble de mesures préventives de sauvegarde et de surveillance ou initie des actions de lutte contre les fléaux ou périls menançant directement ou indirectement les formations forestières ou les terres à vocation forestière.

Art. 18. - La région prend toute mesure appropriée pour la protection et l'entretien des forêts notamment :

- l'application de la réglementation en vigueur en la matière et le respect des principes de la conservation, en particulier en ce qui concerne les espèces forestières protégées;

- l'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des populations;

- la mise en défens des formations menacées par un péril ou fléau quelconque actuel ou éventuel;

- la réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Art. 19. - Les mesures régionales pour la protection et l'entretien des forêts sont prises et mises en oeuvre en collaboration avec les communes, communautés rurales et tout autre partenaire.

Art. 20. - La région assure la gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et sites naturels d'intérêt régional.

La région peut créer des aires protégées dans les terroirs de son ressort. Les mesures édictées pour la gestion, l'entretien et la protection de ces aires sont arrêtées par le conseil régional.

Art. 21. - La région a compétence pour prendre des mesures de mise en défens et de protection de la nature, créer, surveiller et aménager les aires protégées, conformément aux normes techniques en vigueur.

La région décise de la mise en défens et de la protection de zones dégradées ou de celles sur lesquelles pèse une menace imminente ou éventuelle susceptible de compromettre le potentiel régional en matière de ressources naturelles et d'environnement.

Le président du conseil régional peut proposer au représentant de l'Etat la fermeture temporaire des chantiers d'exploitation forestière faunique ou piscicole.

Cette décision est prise par le représentant de l'Etat après avis des services déconcentrés.

Art. 22. - La région a compétence pour la gestion des forêts en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Pour les formations du domaine forestier de l'Etat, la collectivité locale signe un protocole d'accord conformément aux prescriptions du ou des plans d'aménagement.

Art. 23. - La région a compétence pour répartir entre les communes et les communautés rurales sur le territoire desquelles se trouvent les formations forestières ouvertes à l'exploitation, les quotas régionaux préalablement fixés par les services techniques compétents en fonction des possibilités indiquées par les plans d'aménagement et de gestion.

Les services extérieurs compétents de l'Etat veillent au respect de ces quotas préalablement arrêtées par le Ministre chargé des Forêts.

Le président du conseil régional siège à la Commission nationale d'Attribution des Quotas; il est associé à la définition des assiettes de coupe et au contrôle des chantiers d'exploitation installés sur son territoire.

Sauf dans des conditions qui seront déterminés ultérieurement, la région n'a pas compétence pour modifier les quotas d'exploitation.

Elle peut proposer aux services techniques compétents de l'Etat, la fermeture d'un ou de plusieurs chantiers si les conditions d'exploitation remettent en cause les principes directeurs et objectifs indiqués dans les plans de gestion approuvés.

Art. 24. - Le président du conseil régional a compétence sur les terres de son ressort. Il délivre les autorisations de défrichement après avis du ou des conseils ruraux concernés. Le défrichement autorisé sur un terrain préalablement couvert de végétation ligneuse est destiné exclusivement à des fins d'occupation ou de mise en valeur.

Lorsque le taux de classement est inférieur à 20 %, cette autorisation est délivrée après avis conforme de la Commission nationale de Conservation des Sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus de défrichement sont soumises aux dispositions du code forestier.

Protection de la faune

Art. 25. - La région assure la protection et la gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt régional définis à l'article 2 du présent decret.

La région peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protèger les espèces menacées ou en voie d'extinction. Elle doit respecter les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protègées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 26. - La région a compétence sur les terres de son ressort pour autoriser l'amodiation des droits de chasse après délibération du ou des conseils ruraux intéressés. La décision qui en découle est prise par le Président du Conseil régional. Elle est soumise à l'approbation du Représentant de l'Etat.

Toutefois, pour une zone d'intérêt cynégétique, la décision est prise après délibération du Conseil régional. Celui-ci peut, avant d'autoriser l'amodiation des droits de chasse, disposer sur sa demande du rapport établi lors de la création de ladite zone.

Cette amodiation des droits de chasse est autorisée conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 27. - La région peut déclencher des procédures régulière de résiliation des contrats d'amodiation des droits de chasse autorisés par elle. La décision est prise suivant les mêmes procédures définies à l'article 26 du présent decret.

Gestion des eaux continentales

Art. 28. - La région a compétence pour assurer la gestion des eaux continentales d'intérêt régional conformément aux dispositions de l'article 2 du présent decret.

Art. 29. - La région peut définir et mettre en oeuvre toute mesure tendant à la gestion rationnelle des ressources en eau, halieutiques et piscicoles des eaux continentales d'intérêt régional.

La région applique la politique nationale définie en la matière et peut notamment :

- organiser les secteurs de pêche ;
- instituer et redynamiser les conseils de pêche ;
- définir des normes locales de pêche ;
- organiser les campagnes de pêche ;
- définir des programmes de mise en valeur piscicole et d'aquaculture.

TITRE III. - *EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNE*

Chapitre premier. - *de la planification environnementale*

Art. 30. - La région a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas communaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Art. 31. - La commune élabore un plan communal d'action pour l'environnement, cadre de référence permettant l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement économique et social de la commune. Ce plan constitue également un cadre stratégique de planification à l'intérieur duquel les projets soutenus par le conseil municipal s'organisent en programmes cohérents identifiés comme prioritaires au niveau communal.

Art. 32. - La mise en oeuvre et le suivi des projets et programmes issus du plan communal d'action pour l'environnement sont assurés en rapport avec les services techniques compétents de l'Etat.

Chapitre II. - *De la gestion de l'environnement*

Pollution des eaux

Art. 33. - Les conditions de rejet des effluents liquides sont fixées par une autorisation délivrée par le Maire après avis du conseil municipal.

Dechets solides

Art. 34. - La commune gère les dechets produits dans son périmétre. Elle prend toutes les dispositions indispensables pour leur collecte, leur transport et leur traitement. Des centres appropriés de traitement des déchets peuvent être installés dans la commune.

La commune peut, en collaboration avec une ou plusieurs autres communes, installer ces centres de traitement des déchets. Des accords de gestion des centres peuvent être conclus entre les intéressés.

Art. 35. - Les déchets industriels dangereux et les déchets d'hopitaux doivent être traités sur le site même de leur génération ou dans les centres aménagés à cet effet.

Chapitre III. - *De la gestion des ressources naturelles.*

Exploitation des forêts.

Art. 36. - Le Maire délivre les autorisations préalables à toute coupe d'arbres à l'intérieur du périmétre communal.

L'autorisation de coupe des formations ligneuses classées non cédées à la commune, et celles ayant un rôle de protection d'équipement collectifs, ainsi que celle pour les arbres remarquables ou essence protégées, est soumise à l'avis conforme des services extérieurs de l'Etat compétents en la matère.

Les autorisations de coupe dans les plantations et exploitations privées restent soumises au régime de la déclaration prélable au termes du Code forestier.

Dans tous les cas, la délivrance des autorisations se fait dans le respect des prescriptions des plans d'action et schémas approuvés. Le Représentant de l'Etat, par les services extérieurs, veille du respect de ces prescriptions.

Art. 37. - La commune a compétence pour la réalisation de bois communaux et d'autres opérations de reboisement.

La commune définit les conditions de réalisation de son plan d'action pour l'environnement.

Protection de la faune

Art. 38. - La commune assure la protection et gestion de la faune dans le cadre des espaces d'intérêt communal définis à l'article 2 du présent decret.

La commune peut apporter son concours pour la protection de la faune dans le domaine forestier de l'Etat.

Elle peut également prendre toute mesure nécessaire pour protéger les espèces menacées ou en voie d'extinction et respecte les mesures prises par l'Etat, notamment en ce qui concerne les espèces partiellement ou intégralement protégées.

Elle peut aussi prendre des mesures spéciales de régulation en direction de ces espèces, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

TITRE IV. - *EXERCICE DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE RURALE*

Chapitre premier. - *De la planification environnementale*

Art. 39. - La communauté rurale a compétence pour élaborer, dans le respect des options de la région, les plans et schémas locaux d'action pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles.

Art. 40. - La communauté rurale peut mettre en place un cadre de concertation sur la gestion des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

L'organisation, la composition et le mode de fonctionnement de ce cadre de concertation sont définis par une délibération du conseil rural.

Chapitre II. - *De la gestion de l'environnement*

Installations classées dangereuses, insalubres ou incommodes

Art. 41. - Lorsqu'une installation de première classe doit fonctionner dans le périmètre d'une communauté rurale, le conseil rural est appelé à formuler son avis pendant la durée de l'enquête de commodo-incommodo. A défaut d'être prononcé dans un délai d'un mois pour compter de la date d'ouverture de l'enquête, l'avis est réputée favorable.

Pollution des eaux

Art. 42. - Des contrôles trimestriels sont régulièrement effectués par les services compétents dans les zones de baignade pour en évaluer le degré de salubrité.

Les résultats de ces contrôles sont portés à la connaissance du Président du Conseil rural qui, en cas de pollution constatée, peut demander au Représentant de l'Etat de prendre des mesures aux fins d'interdire la baignade dans la ou les zones contaminées.

Chapitre III. - *De la gestion des ressources naturelles*

Gestion des forêts

Art. 43. - La communauté rurale a compétence pour la contitution et le fonctionnement des comités de vigilance dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse.

Elle peut bénéficier du concours de l'Etat, de la région, de la commune ou de tout autre partenaire pour la constitution, la formation, le fonctionnement et l'équipement des comités de vigilance.

Les comités de vigilance participent à l'entretien des pare-feu et de tout autre ouvrage réalisé par la région, l'Etat ou tout autre partenaire, pour la lutte contre les feux de brousse.

Art. 44. - La communauté rurale peut, dans les mêmes conditions que la région, créer des aires protégées dans les zones et sites naturels présentants un intérêt socio-écologique rural.

Art. 45. - La communauté rurale a compétence pour la gestion des forêts situées en zones de terroirs.

La communauté rurale peut demander aux services techniques compétents de l'Etat d'élaborer pour elle, un plan local d'aménagement.

Art. 46. - Le Président du Conseil rural a pour compétence de délivrer les autorisations préalables à toute coupe d'arbres dans le périmètre de la communauté rurale en dehors du domaine forestier de l'Etat.

Le Président du Conseil rural siège à la commission régionale de répartition des quotas. Il indique, sur la base des quotas affectés par la région, les chantiers d'exploitation dans les forêts de son ressort ouvertes à cette activité selon les possibilités des formations.

Les ventes de coupe sont effectuées dans les conditions définies par l'article R49 du Code forestier. Les redevances sont perçues par les services extérieurs de l'Etat et réparties selon les dispositions prévues par le Code forestier.

L'ouverture des chantiers d'exploitation et la définition des assiettes de coupe se font dans le respect des plans de gestion. Cette opération se fait sous contrôle des services extérieurs compétents et compte tenu des plans de gestion des terroirs villageois et du plan général d'occupation des sols.

La dérogation susceptible d'être accordée pour l'abattage, l'arrachage, l'ébranchage des espèces partiellement ou intégralement protégées n'est pas de la compétence de la communauté rurale.

Art. 47. - L'avis du Conseil rural est requis avant la délivrance de toute autorisation de défrichement par le Conseil régional.

Avant d'émettre son avis, le conseil rural peut, pour son information et sur sa demande, consulter le rapport de la commission régionale de conservation des sols afin de vérifier l'affectation et les limites des parcelles de terre dont le défrichement est demandé.

La désaffectation des terres peut être prononcée dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Toutefois, des mesures spéciales peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé des ressources naturelles et de l'environnement, pour la transformation et la valorisation des produits issus de défrichement.

Art. 48. - Le conseil rural a compétence pour la création d'aires protégées, à l'intérieur des limites de son ressort. Il définit les conditions de leur réalisation dans son plan local d'action pour l'environnement.

Le Conseil rural assiste les villages dans la mise en oeuvre des plan d'aménagement et de la gestion de leurs terroirs

Gestion de la faune

Art. 49. - Le conseil rural a compétence pour donner son avis préalable à toute décision d'amodiation des droits de chasse dans une zone située sur son territoire.

Art. 50. - La communauté rurale a compétence pour créer et gérer des réserves protégées, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 51. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent decret, notamment celles des decret n°86-844 du 14 juillet 1986 portant application du code de la Chasse et de la Protection de la Faune et n° 95-357 du 11 avril 1995 portant application du code forestier.

Art. 52. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de la Modernisation de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du Présent decret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 27 décembre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre :

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 96-1135 du 27 décembre 1996

portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de santé et d'action sociale.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les missions de l'Etat et des collectivités locales relatives à la santé physique et morale de la famille sont d'essence constitutionnelle. Leur mise en oeuvre par lesdites collectivités fait l'objet des dispositions de la loi n° 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

En application des articles 31, 32 et 33 Titre II, Chapitre III de ladite oi, relatifs aux domaines de la santé et de l'action sociale, le présent décret fixe et précise les modalités d'exercice des compétences ainsi transférées en trois chapitres correspondant aux régions, communes et communautés rurales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu, la constitution, notamment en ses article 37, 65 et 90;

Vu, la loi n 83-71 du 5 juillet 1983, portant Code de l'Hygiène;

Vu, la loi 96.06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales;

Vu, la loi n° 96.07 du 22 mars 1996, portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu, le décret n 60.245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal;

Vu, le décret n 69.1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et enfants abandonnés;

Vu, le décret n° 74.1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières ;

Vu, le décret n° 79.416 du 12 mars 1979 portant organisation du Ministère de la Santé publique, modifié ;

Vu, le décret n 93.717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu, le décret n° 95.312 du 15 Mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le decret 95.748 du 12 septembre 1995;

Vu, le décret n 95.315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;
Sur rapport du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale,

DECRETE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 31, 32 et 33 de la loi 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales et pour compter du premier janvier 1997, les compétences en matière de santé et d'action sociale sont transférées aux dites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Chapitre premier. - *Compétences de la région*

Art. 2. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des structures socio-sanitaires.

Section 1. - *Domaine de la santé*

Art. 3. - La région assure la gestion des hôpitaux régionaux et départementaux.

A ce titre, le Président du conseil régional préside les commissions médico-administratives dont les délibérations portant sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation, l'approbation du règlement intérieur et des statuts et les activités sociales des Hôpitaux.

Art. 4. - La région assure également l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique de ces hôpitaux dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 5. - La région assure la gestion des centres de santé situés au niveau des communautés rurales.

Elle a en charge leur entretien et leur équipement.

A ce titre, le président du conseil régional préside un comité de gestion comprenant :

- un représentant du conseil régional;
- le président et le trésorier du comité de santé;
- le médecin-chef du centre de santé.

Le comité de gestion délibère sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Art. 6. - La région a en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures des équipements et de la logistique des centres de santé dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 7. - Après avis du président du conseil régional, le Ministre chargé de la Santé publique nomme par arrêté les médecins-chefs des centres de santé ruraux.

Art. 8. - Pour l'exécution des compétences de mise en oeuvre des mesures de prévention et d'hygiène, la région est chargée de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action intéressant les domaines suivants :

- lutte contre les endémies et vaccination contre certaines maladies transmissibles;
- mesures d'hygiène concernant l'eau;
- mesures d'hygiène des habitations;
- mesures d'hygiène des voies publiques;
- mesures d'hygiène des plages;
- mesures d'hygiène des installations industrielles;
- mesures d'hygiène concernant les denrées alimentaires;
- mesures d'hygiène des restaurants et locaux assimilés;

Section 2. - *Domaine de l'action sociale*

Art. 9. - La région participe à l'entretien, à la maintenance des infrastructures, des équipements et de la logistique des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 10. - La région participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle peut se faire représenter au comité de gestion.

Le comité d'élibère sur le projet de budget et comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres de santé.

Art. 11. - La région reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil régional crée une commission régionale chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours, la nature des dits secours.

Chapitre II. - *Compétences de la Commune*

Section 1. - *Domaines de la santé*

Art. 12. - La commune assure la gestion des centres et postes de santé urbains.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le président et le trésorier du comité de santé et le responsable de la structure de santé.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des centres et postes de santé.

Art. 13. - La commune a également en charge l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures, des équipements, de la logistique des centres de santé et postes de santé urbains dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 14. - La commune reçoit compétence pour la construction de poste de santé urbains conformément aux plans de développement sanitaire et social, dans le respect des normes établies en la matière.

Art. 15. - En matière de personnel de santé, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des formations sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 16. - Le ministre chargé de la Santé nomme par arrêté les médecins-chefs des centres urbains après avis du maire.

Les infirmiers chefs de postes urbains sont nommés par le médecin-chef de région après avis du maire.

Section 2. - *Domaine de l'action sociale*

Art. 17. - La commune participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Elle procède au recrutement du personnel d'entretien.

Art. 18. - La commune participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le maire préside un comité de gestion comprenant un représentant de la commune, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 19. - En matière de personnel d'action sociale, la commune est compétente pour le recrutement, l'administration et la gestion des personnels d'appoint mis à la disposition des centres de promotion et de réinsertion sociale conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Les directeurs des centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'action sociale après avis du maire.

Art. 21. La commune reçoit compétence pour l'organisation et la gestion des secours au profit des nécessiteux.

Le conseil municipal crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un règlement fixant la forme des demandes de secours et la nature desdits secours.

Art. 22. - La commune appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Chapitre III. - *Compétences de la communauté rurale.*

Section 1. - *Domaine de la santé*

Art. 23. - La communauté rurale assure la gestion des postes de santé ruraux, des cases de santé et maternité rurales.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant un conseil rural, le président et le trésorier du comité de santé et le représentant de la structure.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement, les travaux de réparation et les activités sociales des structures.

Art. 24. - La communauté rurale a également en charge la construction, l'équipement, l'entretien et la maintenance des infrastructures et la logistique des postes de santé, des maternités et cases de santé rurales dans le respect des normes établies en la matière.

Section 2. - *Domaine de l'action sociale*

Art. 25. - La communauté rurale participe à l'entretien des infrastructures et des équipements des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 26. - La communauté rurale participe à la gestion des centres de promotion et de réinsertion sociale.

A ce titre, le président du conseil rural préside un comité de gestion comprenant un représentant de la communauté rurale, le représentant de la structure sociale et deux représentants des usagers.

Le comité délibère sur le projet de budget, les comptes, le fonctionnement et les travaux de réparation des centres de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 27. - Les directeurs de centres de promotion et de réinsertion sociale sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Action sociale après avis du président du conseil rural.

Art. 28. - La communauté rurale reçoit compétence pour l'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.

Le conseil rural crée une commission chargée de l'organisation et de la gestion des secours.

Il élabore un réglement fixant la forme des demandes de secours et la nature des dits secours.

Art. 29. - La communauté rurale appuie le financement des projets individuels ou collectifs de réinsertion sociale après étude technique du responsable du centre de promotion et de réinsertion sociale.

Art. 30. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment, le décret n° 69.1054 du 23 septembre 1969 portant allocation des secours aux orphelins et aux enfants abandonnés, le décret n° 60.245 du 13 juillet 1960 portant réglementation des secours dans la République du Sénégal et les dispositions contraires de l'article 3 du décret 74.1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières.

Art. 31. - Le Ministre de l'Intérieur, le Minstre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Minstre de la Santé publique et de l'Action sociale et le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 96-1136 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 96.07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, termine, en son titre II, l'étendue et la nature des compétences transférées aux différentes collectivités locales.

Le présent décret qui vient en application de la loi 96.07 du 22 mars 1996 précise la mise en oeuvre des compétences qu'elle transfert aux articles 40, 41 et 42 en matière d'éducation stricto sensu, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle.

Le titre premier définit les dispositions générales.

Le titre II spécifie, pour chaque collectivité locale, l'exercice des compétences transférées d'une part à l'organe exécutif et d'autre part à l'organe délibérant.

Pour l'exercice de ces différentes compétences, la région, la commune et la communauté rurale peuvent s'appuyer sur les services déconcentrés de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'Economie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu, la constitution, notamment en ses article 37, 65 ;

Vu, la loi 91.22 du 16 février 1991 portant orientation de l'éducation nationale ;

Vu, la loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu, la loi n° 96.07 du 22 mars 1996, portant transfert des compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu, le décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe;

Vu, le décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages, modifié;

Vu, le décret n° 86-877 du 19 juillet 1996 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu, le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu, le décret n° 93.785 du 25 juin 1993 portant création des inspections d'académie et départementales ;

Vu, le décret n° 95.312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu, le décret n° 95.315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle de établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, le Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS COMMUNES*

Article premier. - En application des articles 5, 40, 41 et 42 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice pour lesdites collectivités locales des compétences en matière d'éducation, d'alphabétisation, de promotion des langues nationales et de formation professionnelle est réglementé pour compter du 1er janvier 1997 par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - Les organes délibérants de la région, de la commune et de la communauté rurale tiennent chaque année une réunion consacrée à la préparation de la rentrée scolaire.

A la fin de l'année scolaire, chaque collectivité locale entend son organe exécutif sur le bilan de la gestion de l'année scolaire écoulée.

Art. 3. - En cas de crise scolaire, et à l'échelle régionale, communale ou rurale de celle-ci, suite à des revendications relevant des compétences transférées, le Président du conseil régional, le Maire ou le président du conseil rural peut mettre sur pied, en liaison avec le représentant de l'Etat, une structure ad-hoc de recherche de solution regroupant toutes les parties concernées.

TITRE II. - *EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFEREES*

Chapitre premier. - *Compétence de la région.*

Section 1. - *En matière d'éducation.*

Art. 4. - La région participe à l'établissement de la tranche régionale de la carte scolaire nationale.

Art. 5. - La région assure l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans son ressort.

Art. 6. - Le personnel d'appoint des lycées et collèges recruté par la région est mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exercent à leur égard les pouvoirs de gestion.

Art. 7. - Les bourses et aides scolaires sont alloués par le conseil régional après délibération.

L'inspection d'académie pourt le région instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le président du conseil régional.

Le conseil régional crée en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définis par les dispositions du décret n° 82.518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stages modifié, et celles du décret n° 65.758 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et de stages en langue arabe.

Art. 8. - La région participe à l'acquisition de manuels et de fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par la Ministre de l'Education nationale et conforme aux programmes officiels.

Art. 9. - La région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges par le biais des strucutures de concertation et de gestion

A cet effet, le Président du conseil régional est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées de la région :

- le conseil de gestion ;
- le conseil de perfectionnement ;
- le comité de gestion.

Section 2. - *En matière d'Alphabétisation*

Art. 10. - Le conseil régional élabore avec l'appui des services concernés compétents de l'éducation nationale, le plan régional d'élimination de l'analphabétisme.

Le président du conseil régional assure l'éxécution du plan régional d'élimination de l'anaphabétisme et rend compte au conseil.

Art. 11. - Le conseil régional peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Art. 12. - Le conseil régional examine chaque année la synthèse de l'exécution des plans et campagnes d'alphabétisation sur rapport du président du conseil régional.

Art. 13. - La région donne toutes instructions et tous moyens aux services extérieurs de l'Etat pour la conception du matériel didactique d'alphabétisation.

Art. 14. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, réalise la carte de l'alphabétisation.

Art. 15. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation de formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil régional.

Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, le conseil régional met en place les infrastructures et équipements éducatifs adéquats.

Art. 16. - Les autorisations d'exercer comme opérateur en alphabétisation sont délivrées par le président du conseil régional suivant les critères et conditionqs définis par le conseil.

Les opérateurs autorisés peuvent utiliser les infrastructures et équipements éducatifs appartenant à la région.

Art. 17. - Le président du conseil régional assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3. - *En matière de promotion des langues nationales*

Art. 18. - Le conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale établit la carte linguistique de la région.

Le président du conseil régional tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la région.

Art. 19. - La compétence relative à l'instruction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil régional dans le respect du programme national.

Art. 20. - Le président du conseil régional assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Art. 21. - Le président du conseil régional avec l'appui des services extérieurs de l'Etat assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes, légendes) ;

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et oeuvres en langues nationales.

Art. 22. - Le conseil régional peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil régional peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Art. 23. - Le président du conseil régional soumet au conseil régional un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur

- l'impression et l'édition en langues nationales (imprimerie) ;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs (bibliothèques).

Art. 24. - Le conseil régional décide de l'organisation des concours en langues nationales et fixe le montant ou la nature des prix à attribuer aux lauréats.

Section 4. - *En matière de formation technique et professionnelle*

Art. 25. - Le président du conseil régional avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale, établit et tient à jour le recensement exhaustif des métiers régionaux et le répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises, des programmes et des cursus de formation.

Art. 26. - Le conseil régional sur proposition de son président, établit :

- la carte scolaire régionale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en relation avec la carte nationale;

- un plan régional de formation visant des secteurs de métiers adaptés à la région;

- un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 27. - Le conseil régional dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes adopte un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers .

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Art. 28. - Le président du conseil régional conclut des contrats de partenariat écoles/entreprises avec des entreprises locales ou nationales.

Art. 29. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la région et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle.

Art. 30. - La région participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 31. - Le président du conseil régional est membre de droit des strucutres ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Art. 32. - Le président du conseil régional s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recencer chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil régional pour délibération.

Chapitre II. - *Compétence de la commune*

Section 1. - *En matière d'éducation*

Art. 33. - Le maire s'appuie sur les services extérieurs de l'Etat pour recencer chaque année tous les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la commune.

Sur la base des données recueuillies, le conseil municipal délibère sur les besoins en équipements, entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires situés dans son ressort.

Art. 34. - Le personnel d'appoint des écoles élémentaires et des établissement préscolaires recruté par la commune et mis à la disposition des services concernés de l'éducation nationale qui exerce à leur égard les pouvoirs de gestion.

Art. 35. - Les bourses et aides préscolaires sont allouées par le conseil municipal après délibération.

L'inspection départementale de l'éducation nationale pour la commune instruit les dossiers de demande de bourses et d'aides dans les délais fixés par le maire.

Le conseil municipal peut créer en son sein une commission chargée d'attribuer les bourses et aides scolaires.

Les bourses et aides scolaires sont attribuées sur la base des critères définies par les disposition du décret n° 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et stages modifié, et celles du décret n° 65.728 du 30 octobre 1965 relatif aux allocations d'études et stages en langue arabe.

Art. 36. - La commune participe à l'acquisition des manuels et fournitures scolaires.

Les manuels et fournitures scolaires pouvant être acquis à titre onéreux ou gratuit sont ceux qui sont homologués par le Ministère de l'Education nationale et conformes aux programmes officiels.

Art. 37. - Le maire est membre de droit des structures de concertation et de dialogue ci-après des lycées et collèges de la commune :

- le conseil de gestion;

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Section 2. - *En matière d'alphabétisation*

Art. 38. - Le maire assure l'éxécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil municipal.

Art. 39. - Le conseil municipal peut commander toute étude jugée opportune pour le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'analphabétisme.

Art. 40. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil municipal.

Art. 41. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la commune met en place les infrastructures et équipements adéquats.

Art. 42. - Le maire assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3. - *En matière de promotion des langues nationales*

Art. 43. - Le conseil municipal avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, établit la carte linguistique de la commune.

Le maire tient à jour les données relatives à la répartition fonctionnelle des langues dans la commune.

Art. 44. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales de l'école est exercée par le conseil municipal dans le respect du programme national.

Art. 45. - Le maire assure le respect des mesures relatives à l'utilisation des langues nationales dans l'Administration.

Art. 46. - Le maire avec l'appui des services concernés de l'éducation nationale assure :

- la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de tradition orale (contes, mythes, légendes...);

- la mise à jour du catalogue des éditeurs, auteurs et oeuvres en langues nationales.

Art. 47. - Le conseil municipal peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le conseil municipal peut également apporter son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Art. 48. - Le maire soumet au conseil municipal un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'impression et l'édition en langues nationales : (imprimerie...);

- la mise en place d'infrastructures et équipements éducatifs : (bibliothèques...).

Art. 49. - Le conseil municipal décide de l'organisation des concours en langues nationales et détermine les prix à attribuer aux lauréats.

Section 4. - *En matière de formation technique et professionnelle*

Art. 50. - Le conseil municipal avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, établit le plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la commune.

Art. 51. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la commune et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professionnelle implantés sur le territoire communal.

Art. 52. -Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le maire soumet au conseil municipal un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier les projets.

Art. 53. - Le maire conclut ou facilite la conclusion de contrats de partenariat école/entreprise avec des entreprises locales, nationales ou de villes jumelles.

Art. 54. - La commune participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle, dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 55. - Le maire est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle :

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Art. 56. - Le maire s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle en équipement, entretien préventif et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil municipal pour délibération.

Chapitre III. - *Compétences de la communauté rurale*

Section 1. - *En matière d'éducation*

Art. 57. - La communauté rurale participe à l'acquisition de manuels et fournitures scolaires des écoles élémentaires et des établissements préscolaires dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 58. - Le président du conseil régional s'appuie sur les services concernés de l'Education nationale pour recenser chaque année les besoins en équipement, entretien et maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires de la communauté rurale.

Sur la base des données recueillies, le conseil rural délibère sur les besoins en équipement, ou entretien préventif et en maintenance des écoles élémentaires et des établissements préscolaires implantés sur le territoire de la communauté rurale.

Art. 59. - Le président du conseil rural est membre de droit du comité de gestion des collèges et des écoles élémentaires.

Section 2. - En matière d'alphabétisation

Art. 60. - Le président du conseil régional assure l'exécution du plan d'élimination de l'analphabétisme et soumet un rapport annuel au conseil rural.

Art. 61. - Le recrutement d'alphabétiseurs, la formation des formateurs et alphabétiseurs sont autorisés par le conseil rural.

Art. 62. - Dans le cadre de la politique d'alphabétisation, la communauté rurale met en place des infrastructures et équipements éducatifs et assure leur entretien.

Art. 63. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 3. - *En matière de promotion des langues nationales.*

Art. 64. - Le président du conseil rural avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, assure la collecte, la traduction et la diffusion des éléments de la tradition orale (contes, mythes légendes...).

Art. 65. - La compétence relative à l'introduction des langues nationales à l'école est exercée par le conseil rural dans le respect du programme national.

Art. 66. - Le président du conseil rural soumet au conseil un plan de promotion d'un environnement lettré axé sur :

- l'édition en langues nationales;

- la mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Art. 67. - Le conseil rural peut décider de la création d'une presse locale, parlée ou écrite en langues nationales.

Le président du conseil rural peut apporter également son appui à la presse privée locale éditant en langues nationales.

Art. 68. - Le président du conseil rural assure la mobilisation des ressources nécessaires à la campagne d'alphabétisation.

Section 4. - *En matière de formation technique et professionnelle*

Art. 69. - Le conseil rural, avec l'appui des services concernés de l'Education nationale, élabore un plan prévisionnel de formation visant les secteurs de métiers adaptés à la communauté rurale.

Art. 70. - Un personnel d'appoint peut être recruté par la communauté rurale et mis à la disposition des établissements, centres et instituts de formation professsionnelle.

Art. 71. - La communauté rurale participe à l'acquisition de matériel didactique des établissements, centres et instituts de formation professionnelle dans la limite des possibilités budgétaires.

Art. 72. - Le président du conseil rural avec l'appui des services extérieurs de l'Etat, recense chaque année les besoins des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale en équipement, entretien et maintenance.

Les données recueillies sont soumises au conseil rural pour délibération.

Art. 73. - Le président du conseil rural est membre de droit des structures ci-après des établissements, centres et instituts de formation professionnelle de la communauté rurale :

- le conseil de perfectionnement;

- le comité de gestion.

Art. 74. - Dans le cadre de la politique d'insertion des jeunes, le président du conseil rural soumet au conseil rural un programme annuel d'appui aux petits projets visant à créer de petites unités d'ateliers.

Le conseil peut créer à cet effet une commission chargée d'étudier la viabilité des projets.

Art. 75. - Le président du conseil rural conclut ou facilite la conclusion des contrats de partenariat école/entreprises avec des entreprises locales et nationales.

Art. 76. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 77. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA CULTURE

DECRET n° 1137 du 27 décembre 1996

portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture.

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis plusieurs années, la décentralisation de l'action culturelle constitue l'un des axes fondamentaux de la politique culturelle nationale. Cette option est fondée d'une part, sur la nécessité de favoriser l'accès et la participation des populations à la vie culturelle, et d'autre part, sur l'importance qu'il convient d'accorder à l'expression des spécificités locales.

Elle est consacrée aujourd'hui par les dernières réformes qui placent la culture parmi la première génération de domaines dont les compétences sont transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

Le présent projet de décret d'application a pour objet de préciser les modalités d'exercice des compétences dans les matières ci-dessous :

- le patrimoine culturel;

- l'animation culturelle;

- la diffusion culturelle;

- les infrastructures socio-culturelles.

Le titre premier présente les définitions des concepts ci-dessus.

Le second fixe les attributions des régions, des communes et des communautés rurales.

Le troisième titre enfin invite au respect des dispositions des conventions et accords internationaux dans le cadre de l'exercice des compétences tranférées.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 76-494 du 5 mai 1976 portant création et organisation du réseau national des bibliothèques publiques;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-342 du 1er avril 1994 portant organisation du Ministère de la Culture;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996;

Sur le rapport du Ministre de la Culture.

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS GENERALES*

Article premier. - En application des dispositions des articles 5, 37, 38 et 39 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, l'exercice par lesdites collectivités locales de compétences culturelles transférées prend effet pour compter du 1er janvier 1997

Art. 2. - Le patrimoine culturel se présente sous deux aspects

- le patrimoine physique ou matériel constitué des monuments, sites, vestiges préhistoriques ou historiques;

- le patrimoine immatériel représenté par les arts et traditions populaires, les contes, les mythes, les légendes, les proverbes, les symboles, les valeurs etc.

Art. 3. - L'animation culturelle représente l'ensemble des démarches destinées à encourager la participation active des individus et des groupes à la vie culturelle, à développer la créativité et à favoriser l'expression positive des valeurs de civilisation.

Art. 4. La diffusion culturelle a pour objet la promotion des acteurs culturels et leurs oeuvres par l'organisation d'évènements permettant une rencontre avec le public. Elle favorise les échanges et des découvertes mutuelles, la consolidation de l'unité nationale et l'ouverture sur le monde.

Art. 5. - Le centre socio-culturel est une structure de proximité destinée à faciliter l'accès et la participation des populations à la vie culturelle.

Art. 6. - Le centre de lecture et d'animation culturelle (CLAC) est à la fois une structure d'accès aux moyens actuels d'information et un foyer d'échange ou de formation dans le domaine de l'éducation, l'alphabétisation, la santé, l'agriculture, la technologie, la littérature etc. Il est implanté en milieu rural pour permettre, par ailleurs, l'épanouissement des cultures locales et des traditions populaires.

TITRE II. - *DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX COMPETENCES TRANSFEREES*

Chapitre premier. - *Compétences de la région*

Art. 7. - La région encourage les activités de création et de diffusion culturelles par la réalisation d'infrastructures, le soutien à la participation des artistes à des évènements culturels nationaux et internationaux, l'aide à la création et à la diffusion et l'organisation de manifestations culturelles. Elle participe à l'élaboration du programme du centre culturel régional.

Art. 8. - La région assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration. Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

La région peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte des traditions orales : contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, transformation et restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Art. 9. - La région favorise l'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Art. 10. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la région à travers un appui aux orchestres, aux ensembles lyriques traditionnels, aux corps de ballets et aux troupes de théâtre.

La région assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 11. - La région encourage une participation plus large des population à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socio-culturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre II. - *Compétences de la commune*

Art. 12. - La commune assure la préservation et la valorisation patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration. Elle établit un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Elle soutient et participe aux actions de collecte de traditions orales : contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale. Toute démolition, tranformation ou restauration d'un site ou monument classé ou proposé au classement doit être préalablement autorisée par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes.

Art. 13. - La commune favorise d'expression de la diversité créatrice et de la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées en son sein.

Art. 14. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la commune à travers la création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtre.

La commune assure en outre l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 15. - La commune encourage une participation plus large des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socio-culturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces structures en mobilier et fonds documentaires ainsi qu'en matériel technique.

Chapitre III. - *Compétences de la communauté rurale*

Art. 16. - La communauté rurale soutient l'expression de spécificités culturelles locales et la créativité par l'organisation de rencontres culturelles périodiques et de concours dans le domaine des arts et des lettres.

Elle peut établir le répertoire des manifestations culturelles régulièrement organisées à l'intérieur de ses limites territoriales.

Art. 17. - La création et la diffusion artistiques sont soutenues par la communauté rurale, à travers la création et la gestion d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps de ballets et troupes de théâtre.

La communauté rurale assure, en outre, l'aménagement d'infrastructures et d'espaces destinés à abriter les activités de création et les prestations de ces groupes.

Art. 18. - La communauté rurale favorise l'accès et la participation des populations à la vie culturelle par la création et la gestion de centres socio-culturels et de bibliothèques de lecture publique.

Elle assure l'équipement de ces strucutres en mobilier, en fonds documentaires et en matériel technique d'animation culturelle.

Art. 19. - La communauté rurale crée et gère des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.).

Elle met à la disposition des centres de lecture et d'animation culturelle (C.L.A.C.) des locaux fonctionnels et du mobilier, et prend également en charge les dépenses permanentes conformément à la convention signée entre le Sénégal et l'Agence de Coopération culturelle et technique.

Art. 20. - La communauté rurale assure la préservation et la valorisation du patrimoine culturel à travers des actions d'information, de sensibilisation et de restauration.

Elle établit des circuits de découverte et un programme d'animation des sites et monuments historiques.

Elle peut faire au gouvernement des propositions d'inscription, d'éléments du patrimoine sur la liste des sites et monuments.

Toute démolition, transformation ou restauration d'un site ou monument par le Ministre chargé de la Culture conformément à l'article 5 de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découverts.

La communauté rurale élabore et met en oeuvre un programme de valorisation du patrimoine immatériel.

Elle soutien et participe aux actions de collecte des traditions orales : contes, mythes, proverbes, symboles et valeurs, ainsi qu'à la promotion de la culture nationale et locale.

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 21. - L'exercie des compétences transférées s'applique dans le respect des conventions et accords internationaux ratifiés par l'Etat.

Art. 22. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECRET n° 96-1138 du 27 décembre 1996

portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris en application des articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996, portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales pour responsabiliser plus largement ces collectivités.

Ainsi, en matière d'urbanisme, des compétences qui relevaient du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat vont être transférées aux collectivités locales. Il s'agit notamment :

- de l'élaboration des plans et schémas d'urbanisme; documents de planification urbaine qui fixent les dispositions d'aménagement des communes et autres agglomérations, soit qui fixent les dispositions d'aménagement des communes et autres agglomérations, soit dans les grandes orientations (Plans directeurs d'urbanisme et schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme), soit dans les détails (plan d'urbanisme de détails);

- de la délivrance de certains documents d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, certificat de conformité, etc.), par le maire et le président de la communauté rurale.

Les services déconcentrés du Ministère restent à la disposition des collectivités locales pour leur permettre d'exercer ces compétences.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 19 décembre 1996;

Sur rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

DECRETE :

Article premier. - Le transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat, prévu par les articles 50, 51 et 52 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 susvisée, prend effet à partir du 1er janvier 1997.

Art. 2. - Le conseil régional approuve par délibération les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU).

La région soutient, dans le cadre de la solidarité régionale, l'action des communes et des communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat.

Art. 3. - La commune élabore dans le cadre de son ressort territorial :

- le plan directeur d'urbanisme (PDU);
- le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- les plans d'urbanisme de détails (PUD) des zones d'extension, d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement.

Le commune réalise à l'intérieur du périmètre communal, les lotissements d'extension ou de restructuration.

Le maire délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables;
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme;
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir;
- les permis de coupe et d'abattage d'arbres.

Le maire autorise les installations et travaux divers sur les espaces et les voies publiques relevant de sa compétence.

Art. 4. - La communauté rurale élabore pour les agglomérations de son ressort territorial, les termes de référence:

- des plans directeurs d'urbanisme (PDU);
- des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU);
- des plans d'urbanisme de détails (PUD), des zones d'aménagement concerté, de rénovation et de remembrement.

La communauté rurale réalise des lotissements d'extension ou de restructuration.

Le président du conseil rural délivre, après instruction par le service chargé de l'urbanisme :

- les accords préalables;
- les permis de construire;
- les certificats d'urbanisme;
- les certificats de conformité;
- les permis de démolir.

Art. 5. - Le contenu des documents d'urbanisme ci-dessus énumérés et les procédures de leur instruction sont précisés par le Code de l'Urbanisme;

Art. 6. - Conformément à l'article 336 du Code des Collectivités locales, les actes pris par les collectivités locales, en matière d'urbanisme, pour être exécutoires, sont soumis à l'approbation du représentant de l'Etat.

Art. 7. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier MInistre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 96-1139 du 27 décembre 1996

portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sport.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et communautés rurales, le présent projet de décret fixe les modalités d'exercice des compétences transférées aux régions, aux communes et aux communautés rurales.

D'une manière générale, les compétences transférées entraînent l'implication des collectivités décentralisées dans la conception et l'exécution de la politique nationale de jeunesse et de sport au moment de son expression locale.

La loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport suggérait déjà cette démarche quand elle introduisait la notion de responsabilisation des collectivités locales dans l'encadrement de la jeunesse en général, du sport en particulier.

L'implication préconisée se déploie essentiellement sous la forme d'une intervention directe dans l'encadrement rapproché ainsi que dans l'animation de proximité.

Elle concerne les domaines ci-après :

- les collectivités éducatives;
- les infrastructures sportives et socio-éducatives;
- les équipements sportifs et socio-éducatifs;
- les activités physiques et sportives;
- les activités de jeunesse;
- les activités socio-éducatives;
- le soutien à la vie associative.

Le présent projet de décret décrit les contours de ces différents secteurs et donne le détail du niveau tout comme du contenu des compétences transférées.

Telle est l'économie du présent projet de décre que je soumets à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 90;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales;

Vu le décret n° 72-1049 du 13 septembre 1972 relatif aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 décembre 1996;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - *DISPOSITIONS COMMUNES*

Article premier. - En application des articles 5, 34, 35 et 36 de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, les compétences en matière de jeunesse et de sport sont exercées par lesdites collectivités locales selon les modalités définies par le présent décret.

Art. 2 - Les compétences transférées aux collectivités locales en matière de jeunesse et de sports concernent :

- la collectivité éducative, regroupements d'enfants, d'adolescents ou d'adultes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs pour mener des activités destinées à leur épouissement moral, psychologique, social, culturel.

La collectivité éducative est constituée par la colonie de vacances, la colonie maternelle, le centre aéré, le patronage, le camp de jeunesse, le camp d'adolescents, le chantier de jeunes, la caravane, le placement familial, la randonnée;

- l'infrastructure sportive de proximité et à statut régional, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre chargés des Sports qui fixe la liste des infrastructures sportives concernées avec leur statut et leur classement.

- l'équipement sportif, matériel nécessaire à la pratique, à l'organisation et à l'encadrement des activités physiques et sportives;

- l'activité physique et sportive, activité codifiée ou non, à caractère d'éducation, de maintien, de loisirs, de compétition, destinée à promouvoir le bien être physique, moral, psychologique;

- l'activité de jeunesse, activité propre à la jeunesse, et destinée à son épanouissement moral, psychologique, physique, social, culturel;

- l'activité socio-éducative, activité d'éducation, de formation, d'animation, d'apprentissage, visant la consolidation du caractère et de la personnalité;

- le soutien à la vie associative, appui et/ou assistance matériel, financier et en ressources humaines aux associations sportives et socio-éducatives.

TITRE II. - *DISPOSITIONS PARTICULIERES*

Chapitre premier. - *Compétences de la région*

Art. 3. - La région est compétence pour l'organisation, l'animation, l'encadrement, la promotion et le contrôle des activités physiques, sportvies, et socio-éducatives.

A cet effet :

- elle initie des rencontres, des échanges à travers l'organisation des manifestations de jeunesse;

- elle favorise la promotion de l'éducation physique et encourage le développement de la pratique sportive;

- elle organise, conformément aux textes réglementaires en vigueur, des sessions de formation de premier niveau à l'intention des cadres bénévoles, des mouvements et associations de jeunesse, d'éducation populaire et de sport;

- elle élabore des programmes d'appui et d'assistance à l'endroit des associations sportives et socio-éducatives, en vue de la facilitation de l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse;

- elle délivre des autorisations d'ouverture des collectivités éducatives et centres d'activités physiques et sportives;

- elle contrôle les normes de sécurité, d'hygiène, de salubrité des lieux d'implantation des collectivités éducatives, du programme éducatif ainsi que de la moralité des encadreurs.

Art. 4. - Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture de collectivités éducatives et les procédures de leur instruction sont précisés par le décret 72-1049 du 13 septembre 1972.

Art. 5. - La région est chargée de la réalisation, de la gestion et de l'administration des infrastructures à statut régional.

Elle peut participer à la réalisation des infrastructures de proximité.

Chapitre II. - *Compétence de la commune*

Art. 6. - La commune est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement du sport, des activités socio-éducatives et de jeunesse.

Acet effet :

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'appui, d'assistance et participe à l'équipement des associations sportives et socio-éducatives;

- selle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en oeuvre de projets initiés dans ce sens;

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse.

Art. 7. - La commune est chargée de la gestion et de l'administration des infrastrucutres de proximité placées sous son autorité ou réalisées par elle.

Chapitre III. - *Compétence de la communauté rurale*

Art. 8. - La communauté rurale est compétente pour la promotion, l'animation et l'encadrement des activités physiques, sportives, socio-éducatives et de jeunesse.

A cet effet :

- elle élabore et met en oeuvre des programmes d'appui d'assistance, de formation et participe à l'équipement des ass ciations sportives et socio éducatives;

- elle équipe, gère et administre les infrastructures sportives et socio-éducatives placées sous son autorité ou réalisées par elle;

- elle encourage la participation des jeunes à des activités d'intérêt communautaire ou d'utilité sociale par la mise en oeuvre de projet initiés dans ce sens;

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 9. - Pour l'exercice des compétences transférées, la région, la commune et la communauté rurale s'appuient sur les services déconcentrés de l'Etat suivant des conventions d'utilisation des agents de l'Etat, signées entre le représentant de l'Etat et le président de la collectivité locale concernée.

Art. 10. - Les compétences transférées aux collectivités locales s'exercent dans le respect des conventions et accords internationaux signés et ratifiés par l'Etat.

Art. 11. - En cas de carence dans l'exécution des compétences transférées, l'Etat se substitue aux collectivités locales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 et 3 du décret n° 73-1049 du 13-09-1972 relatif aux règles régissant les conditions d'installation, d'hygiène et de sécurité des centres de vacances et de loisirs.

Art. 13. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions contenues dans le présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.